

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.) : Communauté des anciens juifs de Metz; taxes particulières; obligation des successeurs des anciens juifs. — **Cour d'appel de Paris (3^e ch.) :** M. Ledru-Rollin contre M. Béchet et les époux Legris. — **Cour d'appel de Bordeaux :** Communauté; droit coutumier; bénéfice personnel; société tacite; effet rétroactif. — **Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) :** M. Champollion-Figeac et la Bibliothèque nationale; manuscrits égyptiens. — **Réclamation des héritiers de Puget et de Lowendal contre M. le duc d'Aumale;** légitimation des enfants par lettres royales héritage des Condé.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Vols de lapins; trois accusés. — Tentative de vol commis la nuit sur un chemin public; violences ayant laissé traces. — **Faux en écriture privée; récidive. — Cour d'assises de l'Isère :** Accusation d'assassinat; absence du corps du délit; condamnation.

CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

La discussion du projet de décret sur le travail dans les prisons n'avait été qu'effleurée hier; cette discussion a été reprise aujourd'hui et elle a occupé toute la séance. On se rappelle qu'un décret du Gouvernement provisoire, rendu le 24 mars dernier, a suspendu le travail dans les prisons, et interdit également le travail aux militaires en activité de service compris dans les compagnies à la suite connues sous le nom de compagnies hors rang. Ce décret était fondé principalement sur la concurrence désastreuse que ce travail faisait aux ouvriers libres. Des difficultés considérables, disons mieux, des impossibilités absolues se sont immédiatement opposées à l'exécution de ce décret en ce qui concerne les compagnies hors rang, et c'est seulement à l'égard des prisons que le décret a reçu sa pleine et complète exécution. Mais bientôt les préfets et les directeurs des maisons centrales ont fait entendre les plaintes les plus vives. Tous se sont élevés contre les combinaisons prétendues philanthropiques de la Commission du Luxembourg: ils ont fait remarquer que le travail organisé dans les maisons centrales pour l'exécution du Code pénal (art. 31 et 40) y était devenu, avec l'action religieuse, l'un des plus puissants moyens de moralisation, et que dès lors, supprimer le travail c'était affaiblir l'action bienfaisante de la détention, donner libre carrière à tous les vices qu'entraîne l'oisiveté, et en encourageant l'esprit d'indiscipline et d'insubordination. Ces prévisions n'étaient que trop fondées: on sait à quels désordres de tous genres la suspension du travail a donné naissance dans les maisons centrales, et comment pour les réprimer, notamment dans le département du Nord, il a fallu l'intervention active et énergique de l'autorité supérieure. Il n'y avait, au reste, pour prévoir ce qui devait arriver, qu'à se rappeler ces paroles, bien anciennes peut-être, mais toujours vraies, prononcées en 1801 par le ministre Chaptal: « L'oisiveté dans laquelle croupissent les prévenus éteint jusqu'aux germes de leurs facultés morales et physiques. »

Il était impossible qu'avec le retour des idées d'ordre les effets déplorables du décret du 24 mars ne frappassent pas tous les yeux; aussi, un des premiers actes de M. Senart, ministre de l'intérieur, fut-il de proposer à l'Assemblée l'abrogation de ce décret. Tel a été aussi l'avis de la Commission nommée pour examiner le projet du ministre.

Mais tout en abrogeant, dans ce qu'il avait d'absolu, le décret du 24 mars, on ne pouvait se dissimuler qu'il n'était, en réalité, qu'une satisfaction donnée à des plaintes déjà anciennes, de la part de l'industrie libre. Il fallait donc aller au fond de ces plaintes, et examiner si elles étaient la révélation d'un mal sérieux, ou si elles ne prouvaient leur principe que dans des intérêts passionnés toujours exclusifs et aveugles; il fallait, enfin, examiner, si même en rétablissant le travail dans les prisons, les habitudes de travail qui n'auraient jamais dû en être exclues, il ne convenait pas d'organiser ce travail de manière à ce que l'industrie libre n'en fût pas sérieusement atteinte; car, ainsi qu'on le disait aujourd'hui, il ne faut pas que le désir de moraliser les prisonniers entraîne comme conséquence, au moyen du chômage et de la misère, la démoralisation des ouvriers libres.

Le projet ministériel faisait assez bon marché des dangers résultant pour le travail libre de la concurrence des ouvriers réclusionnaires; il entrait à cet égard dans des détails statistiques fort rassurants. De son côté, la Commission opposait, des chiffres et des résultats d'une nature toute différente: en outre, on invoquait les conséquences funestes qu'avait eues sur l'industrie de la ville de Troyes, l'introduction dans la maison de Clairvaux, de métiers circulaires destinés à faire du tricot: on attribuait des conséquences non moins regrettables au mode de travail adopté dans les maisons de Mareuil et de Fontevault; enfin, M. Peupin signalait le tort considérable que la maison centrale de Poissy faisait aux fabricants ébénistes de Paris.

Tout en faisant ses réserves quant à l'exagération de certaines plaintes, M. Léon Faucher, ministre de l'intérieur, a reconnu qu'il y avait des mesures à prendre dans l'intérêt de l'industrie libre, et il a déclaré que, pour sa part, il se sentait disposé à entrer dans une voie qui pût concilier tous les intérêts. — Mais quelles sont ces mesures? — A cet égard, divers systèmes étaient mis en avant. Les uns proposaient d'appliquer les détenus exclusivement à des travaux agricoles. Les autres demandaient l'introduction, dans les maisons centrales, d'industries étrangères. — D'autres penchaient pour l'exportation des produits. Quant à la Commission, elle a pensé que la mesure la plus salutaire consistait à donner aux produits du travail des prisons une affectation particulière qui ne lui permit plus de faire concurrence sur les marchés à ceux du commerce ordinaire. En conséquence, elle a proposé une série d'articles qui prescrivait à l'Etat de consommer, au lieu de vendre ou de laisser vendre les produits du travail des détenus, et, par l'organe de son rapporteur, M. Rouher, elle a expliqué que, dans son in-

tention, le travail des détenus devrait se substituer, pour l'usage des soldats, à celui qu'exécutent les compagnies hors rang. Nous ne savons si ce système prévaut devant l'Assemblée. Déjà quelques hommes compétents, notamment MM. les généraux de Lamoricière et Baraguay-d'Hilliers ont laissé entendre que son exécution n'aurait pas de graves obstacles; nous reconnaissons néanmoins que l'idée de retirer autant que possible du marché les produits du travail des prisons repose sur un principe juste, puisque ces produits, fabriqués à un prix bien inférieur à la main-d'œuvre ordinaire, peuvent faire à ceux fabriqués au dehors une concurrence contre laquelle il est bien difficile de lutter. — Toutefois, faut-il que la loi pose à cet égard une règle absolue? N'est-il pas plus prudent de s'en remettre aux soins de l'administration, et de laisser, comme le propose le projet du Gouvernement, aux chambres de commerce le pouvoir de déterminer, sauf approbation du ministre, les travaux qui devront être confectionnés dans les prisons, de fixer le prix de la main-d'œuvre dans ces établissements, et même d'interdire la mise en vente, dans certaines villes, des produits manufacturés dans ces maisons? C'est ce que l'Assemblée aura à décider demain, car, aujourd'hui, la discussion générale a absorbé toute la séance, et l'article 1^{er}, qui abroge le décret du 24 mars en ce qui touche la suspension du travail dans les prisons et à l'égard des militaires en activité de service, a seul été adopté. Cet article n'a présenté, du reste, que peu d'intérêt, et le décret du 24 mars n'a guère trouvé de défenseurs. Mentionnons cependant M. Schœlcher. M. Schœlcher envisage la question sous un singulier point de vue. Il veut bien qu'on rétablisse le travail dans les prisons, mais d'une manière très modérée, et cela bien moins dans l'intérêt des travailleurs libres que dans l'intérêt des prisonniers eux-mêmes, dont un travail trop prolongé tend, dit-il, à abrèger l'existence. Et, pour prouver ce qu'il avance, M. Schœlcher se livre à des aperçus statistiques qui établissent, suivant lui, que depuis la suspension du travail, la mortalité a beaucoup diminué dans les prisons. L'Assemblée n'a paru que médiocrement édifiée de tous ces chiffres et de la portée qui leur était attribuée, et l'on se demandait si la diminution de la mortalité ne devait pas plutôt être attribuée à la suppression de la cantine qu'à celle du travail. M. Schœlcher s'est-il posé cette question?

La discussion continuera donc demain. Au commencement de la séance nous avons eu presque des interpellations: un membre de la Commission des invalides, M. Froissard, a signalé à l'attention de M. le ministre de la justice un fait qu'il considérait comme très grave. Ce fait, le voici: hier, lors de l'installation du général Jérôme Bonaparte en qualité de gouverneur des invalides, quelques vieux soldats ont répondu au cri de *vive la France!* par celui de *vive l'Empereur!* M. Odilon Barrot a en gagé l'honorable représentant à se rassurer. Il lui a répondu que s'il y avait eu, dans le fait signalé, place pour la justice, la justice eût fait son devoir, mais qu'il fallait bien aussi avoir quelque indulgence pour l'émotion de quelques vieux serviteurs. Au reste, M. le ministre de la guerre, M. le général Chagarnier et M. le général Petit assistaient à la réception du gouverneur, et leur présence donnait l'assurance qu'aucun incident de la moindre gravité n'est venu troubler cette solennelle cérémonie. M. Froissard a dû comprendre, à la manière dont les observations du ministre ont été accueillies, qu'il eût fait plus sagement de réserver son étrange interpellation.

L'Assemblée a procédé au renouvellement de son bureau. MM. Bédou, Goudchaux, Lamoricière, Havin, Corbon, Billault ont été nommés vice-présidents. — MM. Pean, Degeorge et Jules Richard ont été nommés secrétaires.

Le 8^e bureau a nommé M. Emile Leroux membre de la Commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'organisation judiciaire, en remplacement de M. Emile Lenglet, démissionnaire.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. Grandet.

Audiences des 9, 16 et 23 décembre.

COMMUNAUTÉ DES ANCIENS JUIFS DE METZ. — TAXES PARTICULIÈRES. — OBLIGATION DES SUCCESSIONS DES ANCIENS JUIFS.

M. Allou, avocat de MM. Worms de Romilly, Halphen, Dreyfus, Caben, Fould, Bolwiller, expose les faits suivants:

Les juifs subsistent en France, avant 1789, l'oppression la plus humiliante. Pour prix du droit même qu'on leur accordait de vivre au sein du pays, ils étaient soumis aux taxes les plus onéreuses, taxes des mets à faire face aux charges générales et qu'ils supportaient dans une proportion plus considérable que les autres membres de la communauté; taxes spéciales, ensuite représentant leurs dépenses de culte et d'organisation distincte, celles-là, ils les supportaient seuls; taxes extraordinaires enfin qui les atteignaient seuls aussi dans certaines circonstances exceptionnelles. Ainsi, par exemple, si le roi venait visiter une de ses bonnes villes, c'étaient les juifs qui faisaient les frais de l'accueil qui lui était fait et de toutes les splendeurs qu'on étalait sous ses pas. Si quelque calamité publique, au contraire, affligait le pays, un incendie, une inondation, c'étaient les juifs encore, à titre de victimes expiatoires, qui étaient appelés à réparer les désastres causés.

Les juifs, pour subvenir à ces charges pesantes, se trouvaient souvent, malgré leur richesse proverbiale, dans la nécessité de contracter des emprunts. En vue d'offrir à leurs créanciers une solvabilité plus grande et de plus complètes garanties, ils s'étaient constitués, à travers la France, en communautés distinctes, à la tête de laquelle étaient placés des syndics. Quand un emprunt devenait nécessaire, ces syndics contractaient directement, en leur nom personnel, et presque toujours sous forme de constitution de rentes; puis, l'opération faite, l'emprunt réalisé, les syndics répartissaient la dette entre les membres de la communauté, en proportion de la situation que chacun y occupait. Vis à vis d'une personnalité distincte, saisissable, telle que celle des syndics qui, d'ail-

leurs, étaient en général les hommes influents et opulents de la communauté, les prêteurs se montraient disposés à traiter. En face de l'être moral, de l'être collectif, les embarras possibles du recouvrement à effectuer eussent laissé tous les capitaux incertains.

C'est ainsi que cela se passait dans le nord, dans le midi de la France, à l'est, à l'ouest. C'est ainsi que cela se passait notamment à Metz, où existait une communauté très énergiquement constituée et à laquelle appartenait, par leur origine, un très grand nombre de notabilités financières de notre époque, les Fould, les Halphen, les Worms de Romilly, d'autres encore qui se présentent aujourd'hui comme appelés devant la Cour.

En 1789, l'émancipation des juifs ayant été proclamée, les communautés juives se dispersèrent et le règlement des anciennes dettes fut suspendu. Les créanciers ayant provoqué l'intervention de l'Etat, l'Assemblée nationale décréta, le 27 mai 1791, que toutes les contestations qui pourraient résulter du rôle fait par les juifs de Metz, en recouvrement de la somme de 429,737 fr. 12 s. 6 den., sur tous ceux qu'ils prétendent être contribuables dans ledit rôle, ainsi que de ceux qui pourraient naître des autres rôles à faire pour les charges qui leur sont propres, seront portées devant le directeur du district de Metz, département de la Moselle, pour y être statué sur l'avis de la municipalité, sauf à faire prononcer en dernier ressort par le département, s'il y a lieu.

Les dispositions de la loi du 27 mai 1791 furent confirmées par celles du décret du 1^{er} mai 1794 et du décret du 3 nivôse an X. Voici les deux articles importants de ce dernier:

« Art. 1^{er}. Le préfet nommera une commission de deux juifs de Metz, et de trois de l'ancienne généralité, chargés, sous son approbation, de faire la répartition entre les obligés, et de donner avis sur les demandes en réduction ou décharge.

« Art. 2. Les rôles ne pourront être mis en recouvrement que de l'autorité du gouvernement. »

Sous l'Empire, ces décrets restèrent sans application. Toutefois, dans plusieurs villes du midi on établit, sur les indications des créanciers, le chiffre des dettes des anciennes communautés; puis on s'adressa à certains individus qui en avaient été membres: s'ils baissaient la tête et s'exécutoient, tout était dit; s'ils résistaient et déniaient la qualité qu'on leur attribuait de membres de la communauté, ou si, l'acceptant, ils soutenaient seulement l'exagération de la somme à laquelle ils avaient été taxés, alors, et pour en finir, on les assujétissait à un serment spécial qu'on appelait le serment de la tombe. La peinture en était faite récemment dans une autre instance, avec une énergie pleine d'amertume, par un de nos confrères qui avait certes bien le droit de s'attrister au souvenir de ces humiliations, qui étaient pour lui des humiliations de famille, et de nationalité. On amenait le juif qui résistait au sein de la synagogue: on l'étendait dans un cercueil, entouré de tout l'appareil de la mort; les torches funéraires étaient allumées autour de lui, et au-dessus de sa tête le grand-rabbin, le livre de la loi sainte à la main, lisait les malédictions qui frappent le parjure; le malheureux était ensuite appelé à prêter serment, et son serment faisait loi. On voit ce que pouvaient offrir de garanties ces cérémonies si bizarrement empreintes de l'esprit du moyen-âge, et qu'il est triste de rencontrer encore dans la période de temps écoulée de 1815 à 1820, aux intérêts soit des débiteurs, soit des créanciers eux-mêmes. Quoiqu'il en soit, c'est ainsi qu'on est parvenu à éteindre, dans le midi, ces questions restées si vivaces et si embarrassantes dans d'autres parties de la France, du règlement des dettes des communautés juives. Cela ne peut pas s'appeler résoudre, cela s'appellerait tout au plus trancher les difficultés.

Les créanciers firent condamner les syndics en leur nom personnel, sauf le recours de ces derniers contre les membres de la communauté.

Ces syndics dressèrent, en 1842, l'état des débiteurs primitifs, devenus leurs propres débiteurs.

Une ordonnance du 12 avril 1844 approuve cet état; le 8 juillet 1843, arrêté du préfet de la Moselle qui délègue aux percepteurs des contributions le recouvrement des contributions. MM. Fould, Worms de Romilly, Halphen, Goudchaux et autres, furent poursuivis en paiement de sommes qui variaient de 30 fr. à 1,000 fr. Après un conflit déféré au Conseil d'Etat, qui sanctionna la légalité des ordonnances et arrêts ci-dessus, MM. Fould et autres assignèrent les percepteurs en discontinuation de poursuites. Le 24 décembre 1847, jugement du Tribunal de première instance de Paris, ainsi conçu:

« Attendu que des actes d'emprunt de 1782 et 1786, dont le Tribunal a pu prendre connaissance, il résulte la preuve que les prêteurs, à la créance desquels il s'agit encore aujourd'hui de satisfaire, ont uniformément traité avec des individus prenant la qualité de syndics de la communauté juive de la généralité de Metz, et procédant comme tels, tant en leurs noms personnels que comme représentants tous les autres particuliers qui composaient ladite communauté, en vertu des pouvoirs et autorisations à eux conférés par délibérations spéciales, annexés aux contrats des principaux chefs de famille;

« Qu'en se reportant à ces délibérations, on reconnaît qu'en effet lesdits syndics auraient été autorisés à contracter par l'assemblée générale des notables composant la communauté, et, en conséquence, à engager tous les habitants la composant par la suite, solidairement l'un pour l'autre, l'un d'eux seul pour le tout, sans division ni discussion;

« Qu'en faveur des créanciers contre les représentants, notamment des syndics, il a constamment été jugé que cette solidarité n'avait pas cessé d'exister, et pouvait donner ouverture à des actions en paiement;

« Qu'ainsi la question, qui récemment se soulève, est celle de savoir si les descendants des descendants des obligés directs ne pourraient pas exercer utilement leurs recours contre leurs coreligionnaires, dans l'intérêt général desquels la dette a été originairement contractée;

« Que si, lors du jugement sur la compétence, le Tribunal a, conformément d'ailleurs à ce qu'avait précédemment décidé en principe le Conseil d'Etat, reconnu que, d'après la législation spéciale, à l'autorité administrative seule devait appartenir de prononcer sur toutes les difficultés relatives à la légalité et à la confection du rôle de répartition, c'est-à-dire à la fixation des sommes à répartir, au mode de recouvrement, et à la proportion dans laquelle chacun devait contribuer, il n'est pas moins évident que, si à nécessairement retenu la connaissance de toutes les questions préjudicielles pouvant tenir à la qualité des personnes, à la nature, à l'étendue, à l'interprétation des conventions; qu'il peut et doit dès lors examiner quelle est la nature de la dette et quels sont ceux qui y sont obligés;

« Qu'antérieurement à 1791, les juifs répartis par agglomération sur le sol de la France, n'y jouissaient d'aucun droit de cité, qu'ils n'étaient pas Français et n'étaient pas même étrangers; qu'ils étaient contraints de vivre et de séjourner dans certaines localités, où, par privilège spécial, ils étaient admis à titre de tolérance, sans faire partie intégrante de la nation, par famille, en quelque sorte par tête; qu'en 1787 le nombre de ces familles dans la généralité de Metz était borné à 4; qu'en 1603, il s'élevait à 24, mais qu'en juillet 1718, il était arrêté à 480;

« Qu'à cette époque, le 9 juillet et plus tard le 3 février 1777, des lettres-patentes leur assignèrent un quartier de la ville, les soumirent à certaines charges et redevances collectives en leur conférant certains droits, les reconnaissant non comme commune, mais comme communauté, et leur assignant par là une sorte de nationalité distincte et séparée; à pourvoir à la défense et à la représentation de leurs intérêts communs, à l'acquit des charges qui étaient la condition de leur existence, aux frais enfin de leur culte, qui était comme le lien de leur association;

« Que c'est à ces fins que, comme communauté, comme nation, ils ont contracté des dettes qui leur sont et ont dû leur rester particulières, puisqu'elles subsistent encore en partie et ne sont jamais devenues ce les de l'Etat, depuis que la qualité de Français a été acquise au peuple qui leur devait d'avoir pu attendre cette révocation dans sa position;

« Que ces dettes, personnelles à ceux qui les ont contractées et à leur descendance vis-à-vis des créanciers, à l'égard des syndics primitifs ou des liquidateurs qui les remplacent, doivent être considérées comme nationales pour toute la nation juive, qui a son principe dans les familles primitivement établies à Metz, et qui ont composé la communauté; que ce n'est pas à titre d'obligation personnelle pour ceux qui existent encore ou de dettes héréditaires pour ceux qui descendent d'eux dans une proportion fixe et déterminée, mais à titre de charge d'origine, par tête, en raison de ses facultés, comme cotisation contributive répartie, que tout individu issu des familles engagées doit être soumis au paiement;

« Que, pour savoir, d'après ces principes, si les divers demandeurs en discontinuation de poursuites, ont pu valablement être recherchés, il suffit donc, au point de vue où le Tribunal a dû se placer, de rechercher s'ils reconnaissent ou méconnaissent appartenir aux familles dont se composait l'association;

« Attendu que les demandeurs en discontinuation de poursuites ne présentent, à l'appui de leurs prétentions que la considération qu'ils n'auraient rien appréhendé de la succession paternelle et seraient, vis à vis y renoncer; qu'il suffit de faire à ce système application des considérations qui précèdent, et de reconnaître que la contribution dont s'agit n'a pas pour objet le paiement d'une dette héréditaire transmise à l'héritier avec la succession de son auteur, mais qu'elle est inhérente à la qualité de juif, descendant de ceux qui ont composé la communauté des juifs de Metz;

« Reçoit Varadon et Scilivaux opposans au jugement par défaut contre eux obtenu le 12 août 1846, et statuant par jugement nouveau, déclare Fould frères mal fondés dans leur opposition à l'exécution du rôle de répartition arrêté le 19 juillet 1842, et rendu exécutoire le 12 avril 1843, les en déboute, et ordonne que les poursuites encommencées soient continuées;

« Condamne Fould frères aux dépens. »

M. Allou soutient, en premier lieu, que ses clients n'ont jamais fait partie de la communauté des juifs de Metz, et qu'ils ne peuvent être obligés personnellement à des dettes nées avant eux; ces dettes, ainsi que l'ont reconnu la loi de 1791, l'arrêté de l'an X, le décret du 5 septembre 1840, sont des charges locales, et ceux qui n'ont pu, par la date de leur naissance, obtenir les avantages, ne peuvent être tenus des charges.

On objecte que c'est là une dette nationale, une dette d'origine; mais c'est méconnaître l'émancipation prononcée dès 1789, l'égalité entre tous les citoyens. C'est, en outre, s'exposer à faire supporter le même impôt à plusieurs personnes à la fois, au père, au fils, au petit-fils, et, en effet, tel est le résultat des répartitions et des rôles dont le recouvrement est poursuivi.

L'avocat démontre ensuite que les appels ne sont pas tenus comme représentants, les uns, tels que MM. Worms de Romilly et Cerber, s'autorisant de lettres-patentes de Louis XVI et de Napoléon, qui confèrent à leurs auteurs tous les droits des régnicoles, les autres ayant renoncé aux successions de leurs auteurs, etc.

Enfin, les dettes réclamées provenant de rentes viagères créées avant 1789, et n'ayant donné lieu que depuis 1847 à des poursuites, sont évidemment prescrites, et la prescription n'a pas été interrompue régulièrement à l'égard des appelants; tout au plus y aurait-il interruption depuis 1838, c'est-à-dire, bien plus de cinq ans avant la demande.

Avant tout, dit en terminant M. Allou, les appelants sont venus défendre un intérêt de principe, un droit constitutionnel. Si ces dettes juives, dont on poursuit le recouvrement, ont eu le caractère de dettes d'origine et de nationalité, elles n'ont pu l'avoir que pendant la période antérieure à la grande émancipation de 89, consacrée par toutes les institutions politiques qui ont suivi. Ce signe de servitude qu'on voudrait imprimer encore au front des descendants des anciens juifs, n'a depuis la Révolution française, il est impossible que nul d'entre eux se résigne aujourd'hui à le subir!

A côté de cet intérêt si grave, intérêt politique, intérêt constitutionnel encore une fois, se place aussi un intérêt pécuniaire, mais qui ne tient dans les motifs de résistance des appelants qu'une place bien secondaire. On a toujours soutenu le caractère solidaire de la dette primitive entre tous les obligés. La conséquence de ce principe peut être de rejeter sur quelques uns des appelants, en cas d'insolvabilité du plus grand nombre, le fardeau de la dette tout entière. C'est là une charge dont le chiffre, non encore précisé, peut être considérable, et dont il est permis de répudier l'éventualité.

M. Bonville, en soulevant le jugement attaqué au nom de huit percepteurs de la ville de Paris, fait remarquer que le débat est ici entre juifs et porte sur une charge commune qui doit être répartie proportionnellement, et non sur un lien de droit civil constituant une obligation réciproque; c'est une charge de contribution par voie de cotisation. Aussi, ne s'agissant pas ici d'un créancier qui réclame son paiement, ne peut-on davantage opposer la prescription. C'est ici la dette publique de la tribu juive de Metz; à ce titre elle est à la charge de tous ceux qui en ont fait partie, même de ceux qui sont nés depuis 1789. C'est si vrai que nos petits enfants supporteront, par exemple, les charges que prend ou qu'a prises la ville de Paris.

Remarquons, en outre, dit l'avocat, que ceux qui refusent cette cotisation pour la laisser à la charge des seuls juifs de Metz, ont, pour la plupart, trouvé à Paris la fortune, et quelques uns l'opulence. Or, M. Goudchaux, par exemple, l'ancien ministre des finances, devra 12 francs pour l'année; M. Worms de Romilly, 20 francs, etc. Qu'il soit permis de leur rappeler ce texte de l'Evangile: « Le ferveur et la charité sont dans le cœur des pauvres. »

Nous donnerons les conclusions de M. l'avocat-général Moulin, et le texte de l'arrêt qui sera prononcé le 6 janvier.

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Lechanteur, doyen.

Audience du 4 janvier.

M. LEDRU-ROLLIN CONTRE M. BÉCHET ET LES ÉPOUX LEGRIS.

Un jugement du Tribunal civil de la Seine du 25 janvier 1848, avait condamné M. Ledru-Rollin, et les époux Legris solidairement, à payer au sieur Béchet, banquier à Paris, la somme de 6,000 francs pour les motifs suivants :

« Attendu qu'il résulte des documents produits que Ledru-Rollin et les époux Legris ont conjointement déboursés envers Béchet de la somme de 6,000 francs, qu'ils devaient lui rembourser les 15 mars et 19 août 1847 ;

« Que la demande en condamnation n'est pas contestée par les époux Legris, et que l'extinction de la dette alléguée par Ledru-Rollin n'est pas prouvée. »

Devant la Cour, M^r Tartois, avoué de M. Ledru-Rollin, exposait que son client avait été en relations d'intérêts avec les époux Legris ; que par suite de ces relations il leur avait remis un bon de 6,000 francs à toucher du sieur Béchet, son banquier, et remboursable aux époques précitées ; qu'à l'échéance il avait remis des fonds pour le remboursement du bon Béchet à M^{me} Legris, qui l'avait effectivement remboursé à ce dernier, mais que du consentement de celui-ci, elle l'avait gardé pour son compte personnel ; qu'ainsi il avait été complètement libéré.

Au besoin il demandait la comparution de la dame Legris, qui ne nierait pas le fait ; et dans tous les cas il concluait à ce que les époux Legris fussent condamnés à le garantir et indemniser.

M^r Lehellico, avoué du sieur Béchet, niait positivement l'allégation de M. Ledru-Rollin, dont il faisait ressortir, d'ailleurs, l'in vraisemblance, puisque, si les choses s'étaient ainsi passées, M^r Béchet ne devrait plus avoir le titre dans les mains, et que cependant il représentait. Il faisait en outre remarquer que M. Béchet avait été entendu en première instance, et que c'était d'après les documents qu'il avait produits que la sentence avait été rendue.

M^r Huard, avoué des époux Legris, soutenait non recevable la demande en garantie formée seulement contre eux devant la Cour. Toutefois, il convenait, comme M^r Tartois, qu'il y avait un fait à éclaircir dans cette affaire : que dans son cabinet il avait été dit, en effet, que les 6,000 francs remboursés par M. Ledru-Rollin à M. Béchet avaient été laissés par ce dernier à M^{me} Legris ; mais que, n'ayant pas précisément pouvoir de déclarer le fait en justice, il se renouvait à M^r Tartois pour demander la comparution de M^{me} Legris, qui se serait présentée aujourd'hui même si elle n'était pas retenue chez elle par une indisposition, mais qui comparaitrait au jour que la Cour voudrait bien indiquer.

Après quelques moments de délibération, la Cour a confirmé la sentence des premiers juges, dont elle a adopté les motifs, et déclaré M. Ledru-Rollin non recevable dans sa demande en garantie, attendu qu'elle n'avait pas subi le premier degré de juridiction.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

Présidence de M. Dégranges.

COMMUNAUTÉ. — DROIT COUTUMIER. — BÉNÉFICE PERSONNEL. — SOCIÉTÉ TACITE. — EFFET RETROACTIF.

1^o Lorsque, aux termes de l'article 42 de la coutume d'Angoumois, le défunt d'inventaire au décès de l'un des époux a donné lieu à la continuation de communauté, l'enfant mineur fondé à réclamer ce bénéfice introduit uniquement en sa faveur et exclusivement attaché à sa personne, a pu toujours y renoncer, nonobstant toute expectative des tiers sur ce profit éventuel.

2^o Si l'article 41 de la coutume d'Angoumois admettait, dans certains cas et moyennant certaines conditions, les sociétés tacites, ce n'était qu'entre majeurs, jamais entre les enfants et leurs ascendants.

3^o Bien qu'un mariage ait été contracté sous l'empire d'une coutume autorisant la continuation de communauté, s'il n'a été dissous qu'après la promulgation du Code civil, le défunt d'inventaire ne saurait avoir produit l'effet exorbitant que l'article 1442 a. e. u. pour lui de proscrire, surtout lorsque le contrat de mariage ne porte pas adoption formelle des dispositions de la coutume, quant aux effets de la union des époux (Code civ., 2, 1442).

4^o Est valable la société formée entre deux époux, une aïeule et un enfant d'un premier lit encore mineur, celui-ci, dont on a toujours pu faire la condition meilleure, est fondé à en réclamer plus tard les avantages.

25 avril 1846, jugement du Tribunal civil de Confolens dans lequel on lit ce qui suit :

« Attendu qu'il s'agit de liquider la communauté conjugale qui a existé entre François Guyonnet et Catherine Vignaud, mariés le 5 pluviose an XI (23 janvier 1803), Catherine Vignaud étant décédée le 7 décembre 1808 ;

« Que la difficulté est de savoir si l'on ne doit comprendre dans cette communauté que les immeubles acquis pendant sa durée, c'est-à-dire depuis le 23 janvier 1803, jour du mariage, jusqu'au 7 décembre 1808, jour du décès de l'époux, ou si l'on doit y comprendre en outre les immeubles acquis antérieurement, soit par François Guyonnet, soit par Jeanne Jourdy, sa mère, par suite des continuations de communauté qui auraient existé entre eux ;

« Sur la continuation de communauté qu'on prétend avoir existé entre François Guyonnet et Jeanne Jourdy ;

« Attendu que Michel Guyonnet et Jeanne Jourdy, par leur contrat de mariage du 3 janvier 1779, passé devant Me Robadeau, notaire en Angoumois, stipulèrent une communauté de meubles et acquis se soumettant à la coutume d'Angoumois, qui les régissait d'ailleurs en raison de leur domicile ; que Michel Guyonnet, décédé en 1788, laissant un fils unique, François Guyonnet, et que Jeanne Jourdy, sa veuve, ne fit procéder à aucun inventaire ;

« Attendu qu'en vertu de l'article 42 de la coutume d'Angoumois, François Guyonnet aurait pu réclamer le bénéfice de la continuation de communauté contre Jeanne Jourdy, sa mère, à défaut par elle d'avoir fait inventaire ; mais que loin de réclamer ce bénéfice introduit en sa faveur, il y a renoncé, et s'est même trouvé dans une position à ne pouvoir plus l'invoquer ;

« Attendu, en effet, qu'après les commentaires de la coutume, non seulement la continuation de communauté ne pouvait avoir lieu contre l'intérêt et contre la volonté des enfants, mais encore qu'ils ne pouvaient pas l'invoquer lorsqu'ils avaient été mariés et dotés par l'époux survivant ; que la coutume d'Angoumois, différente en cela de la coutume de Paris, n'exigeait point, pour dissoudre la communauté, un inventaire régulier ; que d'autres actes ne pouvaient avoir le même effet, quand ils manifestaient suffisamment la volonté d'opérer une séparation. (Voir Jean Vigier, sur l'article 42 de la coutume d'Angoumois) ;

« Attendu que François Guyonnet, en se mariant avec Catherine Vignaud, d'après son contrat de mariage, regu Moutreau, notaire à Brigueuil, le 3 pluviose an XI (23 janvier 1803) :

« Se constitua en dot tous les droits qui lui étaient échués de la succession de son père et de ceux à échoir de sa mère, pour le mobilier être versé dans la communauté ci-après stipulée, et les immeubles lui servir de nature de propres à lui et aux siens ; que sa mère, Jeanne Jourdy, l'institua son héritier universel ; qu'il fut stipulé que les futurs époux seraient unis et communs en tous meubles et conquêts immeubles qu'ils feraient durant leur mariage ; que, pour supporter les charges de cette communauté, ils y verseraient leurs meubles et les revenus de leurs immeubles, tout le surplus de leur biens et ce qui pourrait leur échoir par succession, donation ou autrement, devant leur servir de nature de

propres à eux et aux leurs ; qu'ils iraient faire leur demeure ou résidence en la maison et compagnie de Joseph Vignaud et de Jeanne Guyonnet, sa femme, leurs père et mère, futurs beau-père et belle-mère, avec lesquels ils seraient chefs de communauté chacun pour un quart, en par ledit futur époux, y confondant tous les meubles qui sont échus de la succession de son père, eten, par tous deux, y versant leurs revenus, fruits de leur gain, travail et industrie. »

« Attendu que ces stipulations sont exclusives de la continuation de communauté entre François Guyonnet et Jeanne Jourdy, sa mère ; que l'on comprendrait difficilement comment François Guyonnet aurait pu faire communauté en même temps avec sa mère, avec sa femme et les père et mère de celle-ci ;

« Attendu que par contrat de mariage avec Catherine Bourdier, regu Berigaud, notaire à Brigueuil, le 13 mars 1821, François Guyonnet a repoussé encore l'idée d'une communauté continuée avec sa mère, puisqu'il a stipulé avec elle une nouvelle société qui devait commencer à compter du jour de leur second mariage, qu'il est dit en effet que les futurs époux feront leur demeure et résidence en la maison et compagnie de Jeanne Jourdy, leur mère et belle-mère, avec laquelle ils entrèrent respectivement en communauté, à compter du jour de la célébration de leur mariage, dans tous leurs biens meubles présents et à venir ; laquelle communauté a été réglée entre eux, ainsi qu'il suit : savoir est, que ladite Jeanne Jourdy y participera pour un quart, et les futurs époux pour chacun un quart, ou une moitié au total, l'autre quart appartenant à Jeanne Guyonnet, fille mineure de François Guyonnet, de son premier mariage avec Catherine Vignaud ;

« Attendu qu'en supposant que la continuation de communauté entre François Guyonnet et Jeanne Jourdy, sa mère, ait pu subsister en présence des deux contrats de mariage dont les dispositions viennent d'être rapportées, malgré l'inventaire fait par Guyonnet en 1821, malgré la déclaration par lui faite au greffe le 4 mars 1844, il a toujours dépendu, et il dépend encore de lui d'en déclarer les effets, parce que cette continuation de communauté n'était qu'un bénéfice que la loi lui accordait, et qu'il a toujours été de principe que chacun peut renoncer au droit introduit en sa faveur ;

« Attendu que le droit de renoncer à un bénéfice qui lui était personnel ne peut être contesté aujourd'hui à François Guyonnet, par la raison qu'en y renonçant il préjudicie aux droits de Catherine Vignaud, sa femme, et, par conséquent, à ceux de Jeanne Guyonnet, sa fille ;

« Attendu, en effet, que Catherine Vignaud et Jeanne Guyonnet, sa fille, n'ont jamais eu, de leur chef, aucun droit à la continuation de la communauté avec Jeanne Jourdy ; que leurs droits, à cet égard, ne pouvaient naître que de l'exercice que François Guyonnet ferait du sien, et que, s'il n'y a pas eu continuation de communauté pour François Guyonnet, il n'y en a pas eu non plus pour sa femme et pour sa fille ; que celles-ci ne sont point, à cet égard, dans le cas d'un créancier qui pourrait contester une renonciation faite par son débiteur en fraude de ses droits ;

« Attendu que Jeanne Guyonnet ne pourrait même pas se prévaloir de cette continuation de communauté, pour s'attribuer une part dans les immeubles acquis par Jeanne Jourdy, parce que, dans tous les cas, ces immeubles seraient propres à François Guyonnet, aux termes de son contrat de mariage avec Catherine Vignaud, par lequel il n'a mis en communauté que les meubles et conquêts immeubles que les époux feraient durant le mariage, le surplus leur demeurant propre ;

« Attendu que, d'après toutes ces raisons, Jeanne Guyonnet ne peut rien prétendre dans les immeubles acquis par Jeanne Jourdy, à quelque époque que ce soit, par suite de la prétendue continuation de communauté qui aurait existé entre elle et son fils ;

« Attendu que Jeanne Guyonnet ne peut se prévaloir davantage d'une prétendue société tacite qui se serait formée entre Jeanne Jourdy, son fils et sa bru, par cela seul qu'ils vivaient ensemble ;

« Attendu, en effet, que si l'article 41 de la coutume d'Angoumois admettait, dans certains cas et moyennant certaines conditions, ces sortes de sociétés, ce n'était qu'entre majeurs et jamais entre les enfants et leurs ascendants ;

« Attendu que Jeanne Guyonnet a paru pouvoir invoquer, avec plus d'avantage, le contrat de mariage de son père avec Catherine Bourdier, dans lequel il est dit qu'un quart lui appartenait dans la nouvelle société que les époux contractèrent avec Jeanne Jourdy ;

« Mais attendu qu'en examinant les choses de plus près, on demeure convaincu que cette énonciation est sans valeur à l'égard de Jeanne Guyonnet, parce que l'acte lui est étranger, et que personne n'y a stipulé pour elle ; qu'elle était mineure ; que, pour la faire participer, soit aux bénéfices, soit aux charges d'une société nouvelle de son père avec sa femme et sa mère, il aurait fallu une stipulation formelle, émanée d'un père-sonne capable ; que loin de trouver dans l'acte du 15 mars 1821, cette stipulation si nécessaire pour un contrat aussi extraordinaire et aussi exorbitant du droit commun, on n'y trouve qu'une énonciation, expression d'une opinion erronée, à savoir, que les enfants d'un premier lit continueraient, même après le Code civil, à faire communauté avec leur père remarié, confusion que le Code civil a justement repoussée ;

« Attendu qu'il résulte de toutes ce qui vient d'être dit qu'il n'y a eu ni continuation de communauté, ni société tacite, ni stipulation d'une société nouvelle dont Jeanne Guyonnet puisse se prévaloir pour s'attribuer une part quelconque dans les immeubles acquis par Jeanne Jourdy ;

« En ce qui concerne la continuation de communauté que Jeanne Guyonnet prétend avoir existé entre elle et son père :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1442 du Code civil, le défunt d'inventaire, après la mort naturelle ou civile de l'un des époux, ne donne pas lieu à la continuation de communauté ;

« Attendu que Catherine Vignaud étant décédée en 1808, c'est d'après cet article que la question de savoir s'il y a lieu à la continuation de communauté, doit être décidée ; que peu importe qu'elle ait été mariée avant le Code civil, et sous la coutume d'Angoumois, qui admettait la continuation de communauté, parce qu'il ne s'agit point d'un droit résultant d'un contrat de mariage, mais d'un droit résultant d'un fait postérieur au décès ;

« Attendu, en effet, qu'il était de principe que la continuation de communauté n'était pas une suite de la communauté conjugale, mais une nouvelle société introduite comme une peine de la négligence de l'époux survivant qui ne constate pas les droits de ses enfants par un inventaire ;

« Attendu que le Code civil, en faisant cesser cet état de choses, et en attachant une autre peine au défaut d'inventaire, est évidemment applicable, si le décès a eu lieu, si l'inventaire n'a pu être fait que depuis sa promulgation ; que ce n'est point là lui donner un effet rétroactif ; que ce serait au contraire proroger une législation justement abolie et violer tous les principes du droit, que d'aller chercher la peine d'un fait dans une législation autre que celle en vigueur à un moment où ce fait s'est accompli ;

« Attendu que la doctrine repoussée un pareil système, et que la jurisprudence est loin de l'admettre ; que M. Chabot, dans ses questions transitoires, se pose celle de savoir : Si, lorsqu'il y a eu dans un pays coutumier continuation de communauté entre le survivant des époux et les héritiers du prédécédé, à défaut d'inventaire ou de partage, la communauté continuée a été interrompue et dissoute de plein droit par la promulgation du Code civil, en vertu de l'article 1442 ; qu'il se décide avec raison pour la négative ; mais qu'il résulte de la position même de cette question et de la discussion à laquelle l'auteur s'est livré, que si l'article 1442 n'a pas dissout de plein droit les continuations de communauté établies avant sa promulgation ; il les a interdites entre l'époux survivant et les héritiers de l'époux décédé depuis le Code civil ;

par la Cour de cassation et l'espèce soumise au Tribunal ; que la Cour parle des droits attribués aux époux par le contrat de mariage, et que la continuation de communauté n'est pas un droit attribué par le contrat de mariage ;

« Attendu que le seul arrêt qu'on puisse citer comme ayant positivement jugé la question en faveur de la continuation de communauté est l'arrêt de la Cour royale de Bordeaux du 5 janvier 1826, dans l'affaire La Prada ; mais qu'il est à remarquer que cet arrêt, critiqué lors de son apparition, fut rendu contre l'avis des premiers juriconsultes de l'époque, et qu'il a paru être déterminé par les circonstances particulières de la cause ; qu'à la vérité, le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté, mais par des motifs qui ont dispensé la Cour de cassation de s'expliquer sur la question qui nous occupe ;

« Attendu qu'on peut invoquer pour l'opinion contraire, mais seulement par analogie, un arrêt de la Cour royale de Limoges du 19 juin 1835 (Sirey, 33, 2, 466), qui a décidé que la disposition de l'article 1436 du Code civil, d'après lequel la femme survivante qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté doit faire inventaire, dans les trois mois de la dissolution du mariage, est applicable à la femme mariée antérieurement au Code civil, et sous l'empire d'une législation qui n'exigeait pas l'accomplissement de cette formalité ;

« Attendu que la véritable doctrine non contredite par la jurisprudence s'oppose donc à ce qu'on admette une continuation de communauté entre François Guyonnet et Jeanne Guyonnet, sa fille, après le décès de Catherine Vignaud, sa mère ;

« Attendu, que, par conséquent, Jeanne Guyonnet n'a rien à prétendre, à ce titre, dans les immeubles acquis par son père depuis la mort de Catherine Vignaud ;

« Attendu qu'elle n'a point contracté avec son père d'autre société que lui donne droit à ces acquisitions ; l'acte du 14 mars 1821 étant, comme il a été dit plus haut, sans effet à son égard ;

« Attendu que Jeanne Guyonnet, comme représentant Catherine Vignaud, sa mère, ne peut raisonnablement réclamer que la moitié de ce qui composait la communauté qui a existé entre son père et sa mère, etc., etc. ;

« Par ces motifs, Le Tribunal déclare que Jeanne Guyonnet n'a rien à prétendre dans les immeubles acquis par Jeanne Jourdy à quelque époque que ce soit, ni dans ceux acquis par François Guyonnet soit avant son mariage avec Catherine Vignaud, soit après le décès de celle-ci ; qu'elle n'a droit qu'à la moitié de ceux acquis par son père pendant son mariage avec sa mère, et à la moitié du mobilier qui se trouvait dépendre de leur communauté au moment de la dissolution, etc., etc. »

Appel des époux Melon.

Devant la Cour, les moyens indiqués dans les motifs du jugement qui précède ont été, de part et d'autre, reproduits et développés. La Cour, par arrêt du 28 juillet 1848, a statué en ces termes :

« Attendu que si la règle *ex factis jus* ne doit jamais être oubliée, c'est surtout dans les causes qui se compliquent, comme celle-ci, de circonstances nombreuses ; qu'il importe surtout de s'y conformer ;

« Attendu qu'en janvier 1779 Michel Guyonnet et Jeanne Jourdy se marièrent sous l'empire de la coutume d'Angoumois ;

« Attendu qu'au décès de Michel Guyonnet, arrivé en 1788, existait un enfant mineur issu de ce mariage, et nommé François Guyonnet ; que Jeanne Jourdy, sa mère, ne fit point dresser d'inventaire, ainsi qu'elle y était tenue aux termes de la coutume d'Angoumois ;

« Attendu que le 25 janvier 1803, François Guyonnet se mariait avec Catherine Vignaud, sous l'empire de la même coutume, déclara se constituer tous les biens à lui échus dans la succession de son père et de ceux à échoir de sa mère, laquelle venait de l'instituer son héritier général et universel ; que de cette union naquit Jeanne Guyonnet, aujourd'hui épouse Melon, et appelée du jugement rendu le 25 avril 1846, par le Tribunal de Confolens ;

« Attendu que Catherine Vignaud étant décédée en novembre 1808, François Guyonnet omit de faire dresser un inventaire, quoiqu'il existât un enfant mineur né de son mariage avec Catherine Vignaud ;

« Attendu néanmoins qu'en 1821 et le 14 février, un inventaire de la communauté qui avait existé entre lui et sa femme, Catherine Vignaud, fut fait à la requête de François Guyonnet ; qu'un mois après cet inventaire, François Guyonnet contracta un second mariage avec Catherine Bourdier, dans lequel contrat se trouvent les énonciations suivantes : Les futurs époux, après avoir déclaré qu'ils se marient sous le régime de la communauté et qu'ils entendent que tous les biens meubles qu'ils pourraient acquérir, leur soient communs, ajoutent, article 3 du contrat : « Les lits futurs entrés roit en communauté avec leur mère et belle-mère, dans tous leurs biens présents et à venir ; laquelle communauté a été réglée entre eux, ainsi qu'il suit : savoir est, que ladite Jeanne Jourdy y participera pour un quart, les futurs époux pour chacun un quart, et l'autre quart appartiendra à Jeanne Guyonnet, fille mineure du premier mariage de François Guyonnet ; et, il est bien entendu, qu'après le décès de Jeanne Jourdy, le quart de communauté qui lui appartient entrera dans la communauté stipulée entre les époux futurs ; »

« Attendu qu'après le décès de Catherine Bourdier, survenu en janvier 1830, François Guyonnet fit assigner sa fille, devenue épouse Melon, pour procéder avec elle à la liquidation et au partage de la société d'acquies existée entre ledit François Guyonnet et Catherine Vignaud ; qu'après commencement à se produire les difficultés sur lesquelles le Tribunal civil de Confolens statua le 23 avril 1846, et que soulevé de nouveau devant la Cour l'appel des époux Melon ;

« Attendu que l'épouse Melon soutient avoir des droits à exercer, soit dans la communauté qui a existé entre Michel Guyonnet et Jeanne Jourdy, soit dans celle qui s'est formée entre Catherine Vignaud, sa mère, et François Guyonnet, soit enfin dans celle stipulée entre son père, son aïeule, Catherine Bourdier, et elle même ;

« Attendu, en ce qui concerne la première communauté, que François Guyonnet aurait été fondé à réclamer, en vertu de l'article 42 de la coutume d'Angoumois, le bénéfice de la continuation de communauté contre Jeanne Jourdy, sa mère, à défaut par elle d'avoir fait inventaire ; mais que François Guyonnet a déclaré renoncer à ce bénéfice ; que chacun peut renoncer à un droit introduit en sa faveur ; que l'épouse Melon n'a jamais eu celui de réclamer les avantages résultant de la communauté entre son aïeule et son père ; que le droit dont on s'occupe était inhérent, personnel, à François Guyonnet, et qu'en y renonçant il a rendu stérile, pour sa fille, l'expectative qui lui ouvrait le contrat de mariage de Jeanne Jourdy avec Michel Guyonnet. Par ce motif, et adoptant d'ailleurs ceux énoncés au jugement dont est appel, la Cour décide qu'en ce qui se rapporte à la première communauté, le Tribunal de Confolens a bien statué ;

« Attendu, en ce qui regarde les biens acquis pendant la durée de la communauté formée entre François Guyonnet et Catherine Vignaud, que le droit de l'épouse Melon n'a pas été contesté, et que par conséquent il n'existe à ce point de vue aucune difficulté entre la fille appelante et le père intimé ;

« Attendu en ce qui touche la continuation de communauté que l'épouse Melon soutient avoir existé entre elle et son père, à défaut d'inventaire fait par celui-ci en 1808, époque du décès de Catherine Vignaud, que ce défaut d'inventaire ne saurait produire l'effet que l'on veut y rattacher, d'abord parce que le décès de Catherine Vignaud n'arriva qu'après la promulgation du Code civil, dont l'art. 1442 eut devoir substituer, à la peine d'une continuation de communauté pour défaut d'inventaire, un autre genre de pénalité ; et en second lieu, parce que le contrat de l'an III n'énonce pas, d'une manière explicite, que les futurs époux entendent faire régir les effets de leur mariage par les dispositions de la coutume d'Angoumois ; que cette volonté, qu'on peut bien regarder comme sous-entendue, n'est pas formellement exprimée ;

« Attendu que l'arrêt rendu le 5 janvier 1826 par la présente Cour dans l'affaire d'Adelaide de la Prada contre Estevane, n'est pas applicable à la situation de l'épouse Melon ; qu'en effet, il ressort évidemment de la rédaction nette, ferme, vigoureuse de l'arrêt invoqué par l'appellante, que l'art. 1442 du Code civil fut repoussé comme attaché, dans l'espèce, de rétroactivité, parce que François Delaire et François de la Prada s'étaient appropriés, par des conventions exclusives et

formelles (ce qui n'existe pas dans la cause actuelle), les dispositions d'une coutume aux termes de laquelle le défaut d'inventaire par l'époux survivant entraînaient la continuation de communauté ; qu'il a donc bien statué, en ce qui regarde la prétendue rétroactivité donnée, suivant les époux Melon, à l'art. 1442 du C. civil ;

« Attendu, à l'égard de la société conventionnelle stipulée dans le contrat de mariage du 15 mars 1821, que les termes de ce contrat sont utiles à rappeler ; qu'ils expliquent clairement que François Guyonnet et Catherine Bourdier, futurs époux, seront en société avec Jeanne Jourdy, et que cette société sera réglée comme suit : Un quart pour Jeanne Jourdy, un quart pour chacun des futurs époux, et l'autre quart devant appartenir à Jeanne Guyonnet, mineure, issue du premier mariage de François Guyonnet avec Catherine Vignaud ; qu'il s'agit de rechercher si, comme l'ont décidé les premiers juges, l'acte dont on s'occupe est étranger à la mineure, et surtout s'il est frappé de nullité, parce que Jeanne Guyonnet n'y fut pas légalement représentée ;

« Attendu que les mineurs peuvent toujours faire leur condition meilleure ; que Jeanne Guyonnet, dans le contrat dont s'agit, fut représentée par son père ; que la société conventionnelle dont on s'occupe n'avait rien de contraire aux lois et aux bonnes mœurs ; que l'épouse Melon demande le maintien des conventions insérées dans le contrat de mars 1821, et que son père, dont ces conventions sont l'ouvrage, est mal venu à en solliciter l'annulation ; qu'ainsi, l'épouse Melon était fondée à réclamer un quart dans les biens acquis depuis le second mariage de son père, et qu'en refusant de faire droit à cette réclamation, le Tribunal de Confolens a mal jugé ;

« Par ces motifs : La Cour, faisant droit de l'appel des mariés Melon seulement, dans le chef relatif aux avantages qui pourraient résulter, pour l'épouse Melon, des stipulations insérées dans le contrat du 15 mars 1821, émettant, ordonne qu'il soit procédé, devant le notaire délégué par le Tribunal, au compte de la liquidation et partage de la société, par quart, qui a existé entre François Guyonnet, sa seconde femme, sa mère et sa fille ; déclare, sur tous les autres chefs, qu'il a été bien jugé, mal appelé. (Conclusions de M. Darnis, avocat-général ; plaidants, MM. Henri Brochon et Emile de Chalcel, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 5 janvier.

M. CHAMPOLLION-FIGEAC ET LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. — MANUSCRITS ÉGYPTIENS.

Le procès soumis aujourd'hui aux juges de la 1^{re} chambre est la conséquence des faits qui ont ému le monde savant au mois d'avril dernier, quand le bruit se répandit que M. Champollion-Figeac, conservateur de la Bibliothèque, avait détourné une quantité considérable de manuscrits précieux se rattachant surtout aux antiquités égyptiennes. On se rappelle que M. Champollion se hâta de rassurer le public par une lettre qui fut insérée dans tous les journaux, et qui réfutait la grave accusation dirigée contre lui.

Aujourd'hui le Tribunal était saisi des suites de cette affaire.

M^r René Guérin, avoué de M. Naudet, s'exprime ainsi :

Au mois d'avril dernier, M. Champollion-Figeac a été révoqué de ses fonctions de conservateur de la Bibliothèque nationale. Il fit sortir de sa bibliothèque énormes de livres et de manuscrits ; on lui demanda ce qu'ils contenaient, et il répondit que c'étaient un d'Aguesseau des plus complets et d'autres ouvrages des plus précieux et lui appartenant en propre. Ces ballots furent transportés rue Hauteville, chez M. Bavoux, qui n'avait pas été prévenu de ce dépôt.

M. Bavoux, informé des circonstances de ce dépôt, se hâta d'écrire à M. Champollion-Figeac pour qu'il eût à faire enlever de suite ces ballots. M. Champollion, qui, on le demande, en même temps, ce qu'ils contenaient, quels étaient et les objets qu'il avait enlevés en quittant la Bibliothèque, répondit que c'étaient des manuscrits de son père, Champollion jeune, des hiéroglyphes égyptiens qui lui appartenaient.

Toutefois ces faits furent déferés au procureur de la République ; le ballot fut saisi, transporté au greffe de la police correctionnelle ; une instruction fut commencée, et on débuta par faire une descente dans le logement que M. Champollion occupait à la Bibliothèque ; la beaucoup de livres, beaucoup de cartons furent encore saisis, et le tout fut apporté au greffe où était déjà le ballot enlevé par notre adversaire.

L'instruction a suivi son cours, et nous devons le dire, elle s'est terminée par une ordonnance de non-lieu qui repose sur la prescription dont les faits sont couverts. L'administration s'est préoccupée de la loi du mois d'avril 1833, qui a achevé au nom de l'État les livres et les manuscrits de Champollion le jeune, et elle a pensé que les objets détournés par M. Champollion-Figeac pouvaient provenir du cabinet de son père.

C'est sur ce point que nous avons introduit un référé qui a été renvoyé à l'audience. Nous demandons que le Tribunal ordonne le dépôt des objets saisis à la Bibliothèque nationale, sans préjudice, bien entendu, la question du fond.

M^r Chazir-d'Est-Ange, avocat de M. Champollion-Figeac : Je n'ai qu'une courte observation à faire sur la demande qui vient d'être formulée devant vous. Mon adversaire vous a dit qu'il ne voulait pas se livrer à l'appréciation, à l'examen des faits ; mais en attendant il a fait son petit historique, et je vous demande la permission de rétablir les faits dans leur simplicité, dans leur véritable expression.

J'ai demandé à voir le dossier de l'instruction qui a été suivi, et je n'ai pu l'obtenir. Je sais donc peu de chose. Mais ce que je sais des faits, c'est qu'en 1832, M. Champollion le jeune étant mort, une loi fut rendue qui déclara acquis à l'État, moyennant 50,000 francs, les livres et manuscrits de ce savant devenu depuis longtemps si célèbre. Vous comprenez que tout n'était pas à livrer dans les immenses matériaux que laissait Champollion. Il y avait des papiers de famille, des papiers relatifs à l'administration de sa fortune, et il y avait ce qui est la faiblesse des plus grands hommes, et il y avait des vers. (Da rit.) Il y avait des travaux préparatoires, des tâtonnements, des essais, des erreurs mêmes, toutes choses qu'il importait de ne pas faire passer à la postérité, et qui durent être distraites de l'acquisition faite par l'État. Aussi, quand la loi fut portée, une commission fut nommée, commission dans laquelle nous trouvons MM. Sylvestre de Sacy et Hippolyte Royer-Collard, qui fut faire un inventaire des pièces qu'il importait de conserver, et c'est sur cet inventaire que l'opération fut conclue. Tout ce qui était sur cet inventaire fut livré, et nous en avons dans les mains une décharge parfaitement en règle.

Les choses étaient en cet état, et M. Champollion-Figeac était fort tranquille quand au mois d'avril dernier il fut destitué. C'était à une époque où l'on destituait beaucoup de monde.

Une plainte fut portée contre lui, une instruction fut suivie, et, là-dessus mon adversaire vous a fait sa petite narration.

A l'en croire, le ballot aurait été clandestinement transporté dans un local clandestinement préparé pour le recevoir ; c'est là qu'il aurait été saisi. Or, la vérité, la voici : M. Champollion a été pris au dépourvu, brusquement révoqué de ses fonctions, et on ne lui a pas laissé le temps de déménager. Il avait cependant un mobilier considérable, qu'il a été obligé de faire transporter, en attendant mieux, dans un grenier où il se trouvait. C'est là que le ballot dont on fait tant de bruit a été saisi.

M. Champollion-Figeac a donné des explications qui ont eu pour résultat une ordonnance de non-lieu. On vous a dit que cette ordonnance ne saurait être un moyen de prescription. C'est à dire que l'ordonnance reconnaît que M. Champollion-Figeac est un voleur, mais un voleur de dix ans de date, protégé par la prescription. Vous comprenez qu'il ne peut accepter cette appréciation ; l'ordonnance ne dit pas cela. Elle dit, en toutes lettres, que rien ne constate qu'il y ait eu un détournement commis par M. Champollion ; mais qu'ailleurs même qu'il y aurait eu détournement, il serait couvert par la prescription.

M. Rôcher, avocat de M. Champollion-Figeac, s'exprime ainsi : M. Champollion-Figeac a été révoqué de ses fonctions de conservateur de la Bibliothèque nationale. Il fit sortir de sa bibliothèque énormes de livres et de manuscrits ; on lui demanda ce qu'ils contenaient, et il répondit que c'étaient un d'Aguesseau des plus complets et d'autres ouvrages des plus précieux et lui appartenant en propre. Ces ballots furent transportés rue Hauteville, chez M. Bavoux, qui n'avait pas été prévenu de ce dépôt. M. Bavoux, informé des circonstances de ce dépôt, se hâta d'écrire à M. Champollion-Figeac pour qu'il eût à faire enlever de suite ces ballots. M. Champollion, qui, on le demande, en même temps, ce qu'ils contenaient, quels étaient et les objets qu'il avait enlevés en quittant la Bibliothèque, répondit que c'étaient des manuscrits de son père, Champollion jeune, des hiéroglyphes égyptiens qui lui appartenaient. Toutefois ces faits furent déferés au procureur de la République ; le ballot fut saisi, transporté au greffe de la police correctionnelle ; une instruction fut commencée, et on débuta par faire une descente dans le logement que M. Champollion occupait à la Bibliothèque ; la beaucoup de livres, beaucoup de cartons furent encore saisis, et le tout fut apporté au greffe où était déjà le ballot enlevé par notre adversaire. L'instruction a suivi son cours, et nous devons le dire, elle s'est terminée par une ordonnance de non-lieu qui repose sur la prescription dont les faits sont couverts. L'administration s'est préoccupée de la loi du mois d'avril 1833, qui a achevé au nom de l'État les livres et les manuscrits de Champollion le jeune, et elle a pensé que les objets détournés par M. Champollion-Figeac pouvaient provenir du cabinet de son père. C'est sur ce point que nous avons introduit un référé qui a été renvoyé à l'audience. Nous demandons que le Tribunal ordonne le dépôt des objets saisis à la Bibliothèque nationale, sans préjudice, bien entendu, la question du fond. Je n'ai qu'une courte observation à faire sur la demande qui vient d'être formulée devant vous. Mon adversaire vous a dit qu'il ne voulait pas se livrer à l'appréciation, à l'examen des faits ; mais en attendant il a fait son petit historique, et je vous demande la permission de rétablir les faits dans leur simplicité, dans leur véritable expression. J'ai demandé à voir le dossier de l'instruction qui a été suivi, et je n'ai pu l'obtenir. Je sais donc peu de chose. Mais ce que je sais des faits, c'est qu'en 1832, M. Champollion le jeune étant mort, une loi fut rendue qui déclara acquis à l'État, moyennant 50,000 francs, les livres et manuscrits de ce savant devenu depuis longtemps si célèbre. Vous comprenez que tout n'était pas à livrer dans les immenses matériaux que laissait Champollion. Il y avait des papiers de famille,

Maintenant on demande le dépôt à la Bibliothèque de tous les objets saisis, c'est à dire la réunion dans les mains de nos adversaires de ce qui est entre nous l'objet du procès. Je ne sais pas pourquoi on fait une semblable demande, mais je ne puis y consentir, et je demande qu'ils restent où ils sont, au greffier du Tribunal correctionnel.

M. le président : La demande principale est-elle formée ? M. René Guérin : Non, monsieur le président, elle va l'être à l'instant.

M. le président : Le Tribunal ne peut ordonner le séquestre d'un objet litigieux, et l'objet n'est litigieux qu'autant qu'il y a un procès engagé. Le Tribunal surseoit à huitaine pour statuer. Formez votre demande dans l'intervalle.

RECLAMATIONS DES HERITIERS DE PUGET ET DE LOWENDAL CONTRE M. LE DUC D'AUMAÛLE. — LÉGITIMATION DES ENFANS PAR LETTRES ROYALES. — HÉRITAGE DES CONDÉ.

Nous avons fait connaître les faits de cette affaire dans notre numéro du 23 décembre dernier. Aujourd'hui le Tribunal a statué en ces termes :

« Le Tribunal : Attendu que suivant la législation qui régissait la matière sous l'ancien droit, les lettres de légitimation avaient pour effet de faire entrer dans la famille légitime les personnes au profit desquelles elles étaient accordées, mais que les droits conférés par les lettres devaient être spécifiés par clause précise ;

« Attendu que si postérieurement la jurisprudence a voulu que la préence et l'intervention de la famille fussent nécessaires, c'est que s'agissant d'y introduire de nouveaux membres et de leur attribuer les honneurs et une légitimité qu'ils n'avaient pas ordinairement, il convenait que l'agrément de ceux qui composaient primitivement cette famille, fût énoncé et constaté dans les lettres de légitimation ;

« Attendu que, dans l'espèce, on ne peut induire de la présence et de l'intervention du prince de Condé, du comte de Clermont et de la princesse de Conti aux lettres de légitimation de novembre 1769, d'autre conséquence que leur consentement et leur adhésion à la reconnaissance des demoiselles Marie-Marguerite et Charlotte-Marguerite-Elisabeth, en qualité de filles légitimes du feu comte de Charollais ; qu'en effet, lesdites lettres n'accordent aux légitimés que les droits et avantages dont elles auraient joui, si elles étaient nées en légitime mariage ; droits qui n'ont pour but que de les relever de la tache provenant de leur naissance irrégulière ;

« Attendu que, pour que l'aptitude à succéder pût résulter des lettres dont il s'agit, il faudrait qu'une clause précise à cet effet y eût été insérée, en présence et avec l'intervention desdits prince de Condé, comte de Clermont et princesse de Conti, puisque cette aptitude constituait au profit des demoiselles de Bourbon-Charollais, un droit de nature à préjudicier à ceux de ces princes, dont le consentement, par cette raison, devenait légalement nécessaire ; mais que, dans ces circonstances, on ne trouve aucune clause ou disposition applicable à la faculté de succéder que revendiquent aujourd'hui les demandeurs ;

« Attendu, au surplus, qu'une interprétation contraire et exclusive de tout droit de succession a été donnée aux lettres par les parties qui y figuraient, et à une époque contemporaine ;

« Qu'en effet, lors de la rédaction des contrats de mariage des demoiselles de Bourbon-Charollais, à la date des 19 septembre 1770, 2 et 3 février 1772, M. le prince de Condé est intervenu à titre de grevé d'un fidéicommissaire du feu comte de Charollais, à lui remis suivant acte du 16 décembre 1769, passé devant M. Bro et son collègue, notaires à Paris, et qu'il a fait dévancer aux futures épouses des sommes et valeurs composant l'importance de ce fidéicommissaire ;

« Attendu que cette dévance et l'acceptation sans aucune réserve faites par les époux alors contractants établissent suffisamment la reconnaissance par ces derniers qu'ils étaient ainsi remplis de tout ce qui pouvait légitimement leur revenir du chef du feu comte de Charollais et du comte de Clermont, décédé en 1771, et, par conséquent, avant le mariage de la seconde desdites demoiselles ;

« Attendu, d'ailleurs, et dans tous les cas, que les demandes dont il s'agit ne pourraient être accueillies par le Tribunal en présence du moyen de prescription opposé par les défendeurs ; qu'en effet, en admettant toutes les interruptions de prescription résultant soit des minorités des demoiselles de Charollais, dont la dernière est devenue majeure en 1777, soit du temps de l'émigration pendant lequel elles n'ont pu agir, il se serait toujours écoulé de puis 1814, époque de la rentrée en France de tous les partis, et en omettant les années déjà écoulées depuis 1777 et pendant lesquelles la prescription aurait pu courir, jusqu'en 1846, date des demandes soumises au Tribunal, un espace de temps plus que suffisant pour que le délai de la prescription trentenaire fut acquis ;

« Par tous ces motifs, Sans s'arrêter ni avoir égard à tous autres moyens sur lesquels les parties ont déclarées hors de cause, Déclare les demandeurs non recevables, en tous cas mal fondés dans leur demande ; les en déboute, et les condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Jurin.

Audience du 5 janvier.

VOIS DE LAPINS. — TROIS ACCUSÉS.

Trois jeunes gens qu'un gât trop prononcé pour le lapin domestique amène devant le jury, prennent place sur le banc des accusés et paraissent fort étonnés des graves conséquences qu'a eues pour eux ce qu'ils appelaient une plaisanterie. Ce qu'ils ont voulu faire, ils ne cessent de le répéter, c'est une farce au père Pichon, paisible habitant de Boulogne, qui avait voulu réaliser le fameux projet de se faire 3,000 francs de rente en élevant des lapins. Il n'est pas mal de faire des farces quand on est jeune, mais il ne faut pas les faire la nuit dans une maison habitée, avec accompagnement d'escalade et d'effraction, sans cela, la justice s'en mêle et la loi a bientôt fait de transformer des plaisanteries nocturnes en crimes qui tombent sous l'application des articles 381 et suivants du Code pénal.

C'est ce que viennent d'éprouver Labbé, Avril et Duchesne, trois excellents garçons, irréprochables au point de vue des antécédents judiciaires, mais qui, malheureusement, auront maintenant contre eux l'antécédent du procès actuel.

Un jour, après avoir un peu trop bu, ils voulurent boire encore. Il en est toujours ainsi. Ils eurent envie de faire un bon repas, et un bon repas qui ne leur coûtât rien. A deux pas du lieu où ils allaient leur petit concubinaire, se trouvait le père Pichon, qui mettait sa joie et son bonheur à élever des lapins. On décida qu'on prendrait les élèves de Pichon.

Ce point une fois résolu, il fallut le mettre à exécution. La cour était mal fermée ; on résolut de s'y introduire pendant la nuit, et on s'y introduisit. On ne voulait d'abord prendre qu'un lapin, c'était suffisant pour faire une gibelotte à trois personnes. Mais comme on dit : Quand on prend des lapins on n'en saurait trop prendre. Et tous les élèves de Pichon y passèrent. Un des lapins refusa de se laisser prendre ; c'était le doyen de la troupe ; il se réfugia dans tous les coins de la cour, opposa la plus vive résistance, mais il fut obligé de céder.

« Que voulez-vous qu'il fit contre trois ? » On l'emporta malgré ses cris et sa résistance, et il figura pour un tiers dans la gibelotte monstrueuse qui fut le produit de cette expédition nocturne.

Une gibelotte ne peut à elle seule constituer un repas. Il faut boire, et nos jeunes gens n'avaient pas de vin. Le

sieur Soules, aubergiste-restaurateur, a une cave qui a de la réputation à Boulogne. On s'y introduisit comme on avait fait dans la cour de Pichon, et quarante bouteilles de vin, Champagne, Maçon, Bordeaux, furent enlevées par les trois maraudeurs. Quarante bouteilles pour trois ! c'était beaucoup ; aussi, malgré d'héroïques efforts, ils ne purent en boire qu'une partie, et passèrent les deux jours suivants à boire le reste. Quand la justice les saisit, les bouteilles étaient vides, complètement vides.

Aux débats, les accusés répétèrent leurs explications. Nous nous faisons une joie, disent-ils, de voir la figure bête du père Pichon quand il verrait le matin qu'il ne voyait plus rien dans sa cabane à lapins.

Les témoins ont déposé. Les sieur et dame Soules n'ayant pas comparu, ont été condamnés chacun à 20 fr. d'amende. Nous doutons qu'ils trouvent là une compensation au vol dont ils ont été victimes.

M. Petit, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M. Lachau et Armand, avocats.

Le jury a rapporté un verdict d'acquiescement.

TENTATIVE DE VOL COMMIS LA NUIT SUR UN CHEMIN PUBLIC. — VIOLENCES AVANT LAISSÉ DES TRACES.

L'affaire suivante est beaucoup plus grave et inspire des réflexions d'une toute autre nature. L'accusé Liberge a des antécédents déplorables, et il se présente devant le jury dans les graves circonstances que l'acte d'accusation présente de la manière suivante :

« Deux gendarmes à la résidence de la gare d'Ivry, faisaient patrouille sur le boulevard des Deux-Moulins extra muros, le 21 septembre dernier, à sept heures du soir. Ayant entendu les cris : Au voleur ! à l'assassin ! ils se dirigèrent vers l'endroit où ils portaient, et ils virent bientôt venir à leur rencontre le nommé Lavaux qui, se plaignant d'avoir été en butte à une tentative de vol, à l'aide de violence, leur montra sa blouse déchirée et l'un des boutons de son gilet arraché par les efforts de celui qui l'avait, disait-il, attaqué. Les gendarmes continuèrent leurs recherches et presque aussitôt ils aperçurent, malgré la grande obscurité de la nuit, Liberge qui cherchait à se cacher derrière un arbre et qu'ils arrêtèrent. Liberge prétendit alors, comme il l'a fait dans le cours de l'instruction, avoir eu avec Lavaux une querelle suivie d'un commencement de rixe ; mais il lui est impossible d'assigner à cette prétendue querelle une cause quelconque, même spécieuse. Lavaux, au contraire, fait connaître que dans le cours de la soirée il aurait bu avec l'accusé, qui avait pu voir une somme de 30 francs dont il était porteur, et qui, l'ayant à la sortie du cabaret suivi sur le boulevard, l'avait inopinément saisi à la gorge, essayant de le terrasser et de lui prendre dans son gilet l'argent qui s'y trouvait. La nature des cris entendus par les deux gendarmes confirma les détails de ce récit fait de prime abord à ces témoins avec un accent qui ne leur a, disent-ils, laissé aucun doute sur sa sincérité. Liberge, déjà condamné deux fois pour vol, était sorti le jour même où se sont passés les faits i criminels, de la prison de la Roquette, après y avoir purgé les huit mois de sa dernière condamnation. »

Liberge a un système de défense des plus simples ; il dit non à toutes les charges qui s'élevaient contre lui, et prétend que les témoins cherchent à tromper la justice pour le perdre.

Le ministère public, par l'organe de M. Petit, a ajouté plus de foi aux affirmations des témoins qu'aux dénégations de l'accusé, et le jury, après la plaidoirie présentée d'office par M. Victor Lefebvre, avocat, a déclaré l'accusé coupable sur tous les chefs, en admettant toutefois des circonstances atténuantes.

Liberge a été condamné à six années de réclusion.

FAUX EN ECRITURE PRIVÉE. — RECIDIVE.

Nous avons rapporté dans nos numéros des 9, 10, 11 et 12 octobre 1844, les débats d'une affaire fort curieuse dans la quelle figuraient deux accusés, les sieur et dame Huc-Marcenay, qui, à l'aide de faux nombreux habilement conçus, avaient commis des escroqueries dont le montant s'élevait à 500,000 francs. Cette affaire souleva des détails très curieux, dans lesquels figuraient à titre de victimes, les membres d'une famille de magistrats de province ; aussi l'affluence fut-elle considérable aux quatre audiences que la Cour consacra à cette affaire.

Catherine Decret, femme Marcey, est un de ces personnages dangereux qui font la désolation des honnêtes gens ; qui, sans ressources pour vivre, mément cependant un grand train et dépensent dans le luxe le plus effréné les sommes que leur funeste habileté a su escroquer à leurs dupes trop faciles. C'est une de ces personnes qui mettent au service des mauvaises passions plus d'intelligence qu'il n'en faudrait à coup sûr pour atteindre honnêtement un but avouable.

Déjà en 1844, lors de sa première comparution devant le jury, elle avait subi diverses condamnations correctionnelles.

Un seul trait donnera une idée de l'habileté, du sang-froid de cette femme, dans les circonstances les plus critiques.

Un jour un commissaire de police, assisté de deux agents, se présente chez l'accusée, qu'il ne connaissait pas, porteur d'un mandat qu'il venait exécuter. C'était le soir. Il sonne, et la femme Marcey vient ouvrir elle-même : « Madame Marcey ? dit le commissaire. — Elle sort à l'instant, répond avec le plus grand calme l'accusée qui d'un coup-d'œil a deviné le but de la visite qu'elle recevait ; je suis étonnée que vous ne l'avez pas reconvenue dans l'escalier. — Rentrera-t-elle bientôt ? — Je l'ignore, mais tout me porte à croire que oui. — Eh bien je vais l'attendre, car je suis chargé de l'arrêter. — Vraiment ? Eh bien, à vous dire vrai, cela ne m'étonne pas ; depuis longtemps je vois ici des allées et des venues qui me semblent suspectes. — Je vais placer, dit le commissaire, ces deux agents au pied de l'escalier, afin de la saisir au retour. — Pe-mettez, dit l'accusée, que j'aie les installer à leur poste et compléter leurs instructions. »

Cela dit, elle laisse le commissaire en haut, descend avec un flambeau devant les agents, auxquels elle recommande les plus grandes précautions, parce que l'escalier est difficile ; puis, arrivée au bas de l'escalier, elle éteint subitement la lumière qu'elle tenait, et disparaît par une porte qu'on n'avait pas aperçue, et qu'elle referme sur elle, laissant les deux agents dans l'obscurité la plus complète.

Telle est l'accusée que le jury avait à juger. Elle est assistée de M. Genret, avocat.

Voici comment l'acte d'accusation présente les faits de cette nouvelle affaire :

« En 1844, la femme de Marcey a été condamnée à cinq années de travaux forcés pour crime de faux, elle avait alors fabriqué ou fait fabriquer un certain nombre de billets faux, portant, avec d'autres signatures, celles d'un sieur Gosse de Gorre fils, qui avait été son amant. Elle subissait sa peine à Saint-Lazare, lorsque le 24 février dernier elle recouvra sa liberté comme tant d'autres détenues. »

« En sortant de prison, cette femme était sans ressources, elle chercha un domicile chez une dame Lauger, qu'elle avait connue pendant sa détention et qui l'avait reçu à son domicile, elle lui dit qu'elle allait recevoir une suc-

cession de 200,000 francs ; qu'elle avait été la maîtresse de Gosse de Gorre et que même elle avait des enfants de lui, elle finit par le prier de lui prêter de l'argent pour la mettre en position de se présenter devant son ancien amant. »

« La dame Lauger prêta à différentes fois, une somme de 900 francs à la femme Marcey, que celle-ci devait lui rembourser sous très peu de temps. Dans le cours de ces prêts successifs et lorsqu'elle lui réclamait de l'argent, la femme Marcey lui remit deux billets qu'elle dit avoir fait souscrire directement à son ordre par le sieur Gosse de Gorre, à qui elle avait fait croire qu'une série de prêts successifs la constituait débitrice d'une somme de 5,500 francs envers la dame Lauger. Elle ajouta qu'en touchant ces billets à leur échéance, la dame Lauger se rembourserait de ce qui lui était réellement dû, et lui remettrait le surplus. »

« A l'époque de l'échéance, les billets furent présentés à Gosse de Gorre, qui en méconnut l'écriture et la signature, et dirigea ses soupçons sur la femme de Marcey, dont il connaissait les détestables antécédents. Une plainte fut portée par lui, et la femme de Marcey fut arrêtée de nouveau. »

« Dans l'instruction, l'accusée a reconnu qu'elle était l'auteur des billets et des fausses signatures Gosse de Gorre, et elle a ajouté qu'en les fabriquant, elle avait la conviction que Gosse de Gorre n'en payerait pas le montant, mais qu'elle voulait avoir la preuve des sentiments qu'il pouvait avoir conservés pour elle. Elle ne s'est reconnue d'ailleurs débitrice envers la dame Lauger que d'une somme d'environ 40 fr., et elle dit que cette dame connaissait la fausseté des billets. »

« Ce système de défense ne soutient pas l'examen, il est démenti par une preuve émanant de la femme Marcey elle-même ; à la date du 15 mai, elle a écrit à la dame Lauger pour lui demander pardon de l'avoir trompée, et la suppliait de ne pas la perdre. »

Les débats ne présentent plus l'intérêt qu'ils avaient lors de la première comparution de l'accusée devant le jury. Elle a été condamnée à dix années de réclusion.

COUR D'ASSISES DE L'ISÈRE.

Présidence de M. Fiéreck, conseiller.

Audiences des 18 et 19 décembre.

ACCUSATION D'ASSASSINAT. — ABSENCE DU CORPS DU DELIT. — CONdamnATION.

Claude Rougemont, cultivateur à Colombier, est accusé d'avoir assassiné sa femme.

Depuis quinze années environ, Benoîte Rougemont habitait avec son mari, Claude Rougemont. Claude Rougemont avait des habitudes de violence, et plusieurs fois il s'était porté envers sa femme à des voies de fait graves.

Le 26 février dernier, la femme Rougemont partit pour Lyon avec son mari. Elle fut aperçue à son départ de Colombier, et à son arrivée, à l'entrée du faubourg de la Guillotière ; mais depuis lors, personne ne l'a revue.

A son retour de Lyon, quand on demandait à Rougemont où était sa femme, il répondait qu'il l'avait menée en service à Lyon ; quelque temps après, le frère de la femme Rougemont recevait une prétendue lettre de celle-ci dans laquelle elle lui disait : « Je te prie d'avoir soin de mes deux enfants ; je t'en récompenserai à mon retour ; j'arrive de Saint-Genis-Laval ; je me suis trouvée indisposée cette semaine ; cependant je me trouve un peu mieux ; je viendrai aux fêtes de Pâques. » Le jour de Pâques, Rougemont faisait lire chez son frère Clément, une lettre dans laquelle on lui annonçait que sa femme était malade à Lyon ; il y allait le lendemain, et était de retour à cinq heures, le même jour. Il annonçait que sa femme était morte le vendredi saint, dans le domicile du maître chez lequel elle était en service, et qu'elle avait été enterrée le samedi ; il montrait à plusieurs témoins trois chemises, un tablier, un mouchoir ayant appartenu à sa femme, et qu'il disait avoir rapportés de Lyon, ajoutant qu'il avait donné le reste des effets à la garde qui avait soigné sa femme.

La nouvelle de cette mort, quoique habilement préparée par Rougemont, produisit une fâcheuse impression dans le pays ; l'opinion publique soupçonnait qu'il y avait là un sanglant mystère. C'était le 24 avril, que Rougemont avait apporté à Colombier la nouvelle de la mort de sa femme ; ce ne fut que deux mois plus tard qu'une lettre du maire de Colombier instruisit M. le juge de paix de la Vepillière des bruits qui circulaient.

Une information fut commencée immédiatement, et des recherches minutieuses furent faites autour de la maison de Rougemont, où l'on supposait qu'un assassinat avait été commis ; ces fouilles n'amenèrent aucun résultat. Rougemont, sommé de s'expliquer sur les causes de la disparition de sa femme, sur le voyage à Lyon, sur le lieu où il l'avait laissée, sur ce qu'elle était devenue, en un mot, est tombé dans une foule de contradictions flagrantes et de mensonges évidents qui se sont reproduits devant le jury comme dans l'information. Ainsi, l'accusé prétendait que sa femme était atteinte d'une maladie qu'il avait dû cacher depuis un voyage qu'elle avait fait seule au mois de novembre précédent, et qu'il l'avait conduite à Lyon pour la faire traiter ; qu'ils avaient couché chez M. Martinet, aubergiste, près du pont de la Guillotière. Or, Martinet et les gens de sa maison ne se rappellent avoir vu ni le mari ni la femme ; Rolland, gendre de Martinet, croit être sûr qu'aucune femme de la campagne n'a logé chez son beau-père, à la fin de février ; le domestique de Martinet est certain qu'à cette époque, les époux Rougemont n'ont point couché dans l'auberge.

Rougemont prétendait que, le 27 février, il avait accompagné sa femme aux Antiquailles, où elle avait été visitée par un médecin âgé d'environ quarante-cinq ans. Or, le chirurgien, qui était en ce moment chargé du service, n'est âgé que de vingt-huit ans, et il n'a aucun souvenir d'avoir donné ses soins à une femme de la campagne accompagnée de son mari ; du reste, un témoin a déclaré avoir vu Rougemont à Colombier, le jour de cette prétendue visite.

L'accusé ajoutait qu'il serait revenu à Lyon peu de jours après ; qu'il aurait rencontré sa femme près de l'auberge de Martinet, chez lequel elle lui avait dit qu'elle continuait à loger ; puis l'avait quittée le soir pour aller coucher chez le nommé Fontaine, à La Guillotière ; qu'il serait revenu ensuite à Lyon cinq ou six jours plus tard, c'est-à-dire le 9 ou 10 mars ; qu'il aurait demandé sa femme chez Martinet et l'aurait ensuite accompagnée aux Antiquailles, où l'on n'aurait pu s'occuper d'elle, puis qu'ils seraient allés ensemble voir une cousine hors des barrières Saint-Clair ; qu'avant d'arriver, sa femme aurait voulu se baigner dans le Rhône, ainsi que le lui avait conseillé le médecin qu'elle avait consulté ; qu'en ce moment il faisait nuit, qu'elle était tombée dans l'eau, entraînée par le courant, et qu'elle avait disparu dans le fleuve malgré la présence de nombreux témoins. Il ajouta qu'il revint à Colombier dans la nuit, et qu'il retourna à Lyon huit ou neuf jours après, afin de savoir si l'on avait trouvé le cadavre de sa femme, et qu'à la description qu'on lui avait faite d'un cadavre rejeté par les eaux près d'Oullins, il avait reconnu que ce corps était celui de sa femme. Or, tout cela était faux ; il ne pouvait notamment reconnaître le cadavre de sa femme dans celui re-

trouvé à Oullins ; car, d'après le signalement inséré dans le procès-verbal du juge de paix, le corps retrouvé était celui d'une femme paraissant âgée de soixante ans, cheveux gris, et Benoîte Rougemont n'avait pas quarante-cinq ans ; elle n'avait pas de cheveux gris ; il ne pouvait pas mieux reconnaître les vêtements de celle-ci, car, d'après le procès-verbal, les vêtements retrouvés étaient ceux d'une mendicante, et Benoîte Rougemont était partie pour Lyon, très proprement vêtue, au dire des témoins.

Ces faits étaient fort graves sans doute et suffisaient pour autoriser de terribles soupçons. Cependant le corps de la femme Rougemont n'a point été représenté. Cette absence complète du corps du délit donnait à la défense une grande force.

Néanmoins le jury a déclaré Rougemont coupable, en écartant la question de préméditation et en admettant des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Rougemont à vingt années de travaux forcés, maximum de la peine applicable d'après le verdict du jury.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

CHRONIQUE

PARIS, 5 JANVIER.

Un enfant de dix ans, nommé Louis Roblot, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la prévention de mendicité. Sa mère, marchande des quatre-saisons, était citée comme civilement responsable du délit de son fils.

Le petit Roblot est maigre et chétif ; sa figure hâve et creuse annonce la souffrance et les privations. Malgré la rigueur de la saison, il est à peine vêtu de quelques méchantes guenilles qui pendillent de tous côtés ; des vieux morceaux de tapis rassemblés par des ficelles composent sa chaussure.

M. le président : Vous avez été arrêté demandant l'aumône ?

L'enfant regarde sa mère et ne répond pas.

M. le président : Vous n'avez pas besoin de consulter le regard votre mère ; dites la vérité.

La femme Roblot : Réponds donc, mauvais sujet ; puisque tu as fait le crime, tu dois en subir la honte.

M. le président, avec sévérité : Taisez-vous, Madame ; nous verrons tout-à-l'heure à qui la honte de cette action doit revenir. (L'enfant) répondez : Avez-vous demandé l'aumône ?

L'enfant, d'une voix inintelligible : Oui, Monsieur.

M. le président : Comment se fait-il que vous m'indiquiez à votre âge ? Est-ce que votre mère ne vous nourrit pas ?

Le prévenu garde le silence.

La femme Roblot : Réponds donc, faignant, et surtout fais attention à bien dire.

M. le président : Nous savons ce qu'il faut entendre par ces mots : « Fais attention à bien dire. » Mais le Tribunal saura déceler la vérité. Voyons, Louis Roblot, répondez : n'est-ce pas votre mère qui vous envoie mendier ?

La femme Roblot : Moi... oh ! Dieu de Dieu ! je voudrais bien voir qu'il dise cela.

L'enfant jette sur sa mère des regards effarés ; il tremble et reste toujours silencieux.

M. le président : Il est évident que cette femme inspire à cet enfant une terreur qui l'empêche de dire la vérité... Audencier, faites retirer la femme Roblot dans la salle des témoins.

Cet ordre est aussitôt exécuté.

M. le président : Voyons, Roblot, ne craignez rien... votre mère n'est plus là. Dites la vérité : n'est-ce pas votre mère qui vous envoie mendier ?

L'enfant, après une longue hésitation : Oui, Monsieur.

M. le président : N'exige-t-elle pas que vous lui rapportiez chaque soir une certaine somme ?

L'enfant : Oui, Monsieur.

M. le président : Combien faut-il que vous lui rapportiez ?

L'enfant : Vingt sous.

M. le président : Et quand vous ne les lui rapportez pas, que vous dit-elle ?

L'enfant : Elle ne me donne pas à manger.

M. le président : Et ne vous frappe-t-elle pas ?

L'enfant : Oui, Monsieur ; elle me donne autant de coups qu'il lui manque de sous.

M. le président : Avec quoi vous frappe-t-elle ?

L'enfant : Avec une grosse corde.

M. le président : Ne vous laissez-elle pas quelquefois vingt-quatre heures sans manger ?

L'enfant : Le matin, en m'en allant, ma mère me donne un morceau de pain.

M. le président : Pour toute votre journée ?

L'enfant : Oui, monsieur.

M. le président : Et ce morceau de pain est-il gros ?

L'enfant, mettant ses deux petits points l'un près de l'autre : Comme ça...

M. le président : Ainsi, quand vous ne rapportez pas vos vingt sous, c'est tout ce que vous mangez jusqu'au lendemain ?

L'enfant : Il y a des personnes charitables qui me donnent quelquefois un morceau de pain.

M. le président : Est-ce que votre mère ne vous donne pas quelquefois de la soupe ?

L'enfant : Oui, monsieur, quand je rapporte plus de vingt sous.

M. le président : Faites venir la femme Roblot.

Cette femme monte à l'audience ; de pâle qu'elle était elle est devenue rouge comme une pivoine.

M. le président : Femme Roblot, c'est vous qui forcez votre fils à aller mendier ?

La femme Roblot : Comment ! il a osé vous dire...

M. le président : Il a dit la vérité... Déjà des témoins en avaient déposé dans l'instruction... Quand votre enfant ne vous rapporte pas une certaine somme, vous le frappez, vous le privez de nourriture...

La prévenue : C'est faux ! c'est affreux !

M. le président : Rien qu'à la manière dont il est vêtu, on voit le peu de tendresse que vous lui portez. Votre conduite est indigne... Non contente de manquer à tous vos devoirs de mère, vous forcez votre fils à commettre un délit...

Une personne bienfaisante, qui se trouve amenée à l'audience pour une autre affaire, offre de se charger du petit Roblot et de lui faire apprendre gratuitement son état. C'est M. Villermet, entrepreneur de menuiserie, rue Rambuteau.

M. le président : C'est là une bonne action, Monsieur, et le Tribunal vous en félicite.

Le Tribunal acquitte Louis Roblot comme ayant agi sans discernement, et ordonne qu'il sera remis à M. Vil-

lermet; condamne la femme Roblot à six mois d'emprisonnement.

Le nommé Roussel est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre) sous la prévention de vol d'une montre.

Le plaignant, entendu comme témoin, expose ainsi les faits: C'était au moment de voter pour l'élection du président de la République; je me suis bien rendu à ma mairie pour retirer ma carte et remplir mon devoir de citoyen. Chemin faisant, j'ai rencontré Roussel qui de son côté allait aussi pour user de ses droits. Nous arrivâmes donc ensemble à la mairie, nous primes nos cartes et nous volâmes du coup et tout de suite.

M. le président: Arrivez donc au vol de la montre.

Le témoin: Mais permettez donc, quand on parle à la justice, ce doit être ni plus ni moins qu'à confesse; faut dire les tenants et les aboutissants.

M. le président: Fort bien; vous avez voté, et vous vous retirez pour rentrer chez vous: après.

Le témoin: Après? Vous comprenez bien qu'on ne nomme pas un président de la République tous les jours, par conséquent, c'est un extra qu'il faut fêter un brin, en buvant un coup à la santé de son candidat.

M. le président: Enfin, vous avez bu à sa santé, et largement, je suppose.

Le témoin: Je n'en disconviens pas; car un verre pousse l'autre, et de fil en aiguille...

M. le président: Vous étiez ivre.

Le témoin: Je crois bien qu'il y avait quelque chose comme ça. Bref, les deux jambes me manquant à la fois, je me trouvai assis sur le trottoir; Roussel, en bon enfant, que je le croyais, m'emporta dans ses bras, et me déposa dans ma maison. Mais dans le transport, il avait commis la distraction de me soulever ma montre. C'est pas brave, ça de sa part, surtout envers un camarade et un jour comme celui-là.

Roussel: Obligez donc un peu le monde, et voilà comme on vous récompense. Ce garçon là m'avait chargé de vendre sa montre, et il dit que la lui ai volée.

Le témoin: Allons, là, mon vieux, le détour est maladroit, et tu t'embarquilles de plus en plus. Vois voir un peu: si je l'avais chargé de vendre ma montre, comment qu'y se ferait que tu l'aurais mise en plan au grand bureau en ton nom, d'où que je l'ai retirée avec ma propre argent? C'est ce qui s'appelle coller un homme, j'es-père...

Roussel baisse la tête devant un tel argument, et ne trouve rien à répondre.

M. le président Turbat, au prévenu: Comment, vous volez le jour même où vous venez de voter...

Le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, condamne Roussel à six mois de prison, et à l'interdiction pendant cinq ans de ses droits civiques.

Ainsi, ajoute M. le président, vous ne pourrez pas voter pendant cinq ans.

Gouaux, fusilier au 45^e régiment de ligne, a comparu aujourd'hui devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Cornu-muse, du 14^e régiment d'infanterie légère, sous l'accusation d'avoir porté des coups et fait des blessures à un de ses camarades, avec la circonstance aggravante d'avoir occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours.

Le fusilier Gouaux, à la suite d'une altercation qu'il eut avec le fusilier Simon, dans la chambre, au quartier de l'Avo-Maria, avait donné à celui-ci un coup de manche à balai qui l'avait atteint dans le coin de l'œil gauche, et le blessé avait failli perdre la vue. Transporté à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce, le fusilier Simon ne fut rétabli qu'au bout de cinq semaines.

M. le président: Vous avez traité votre camarade avec une brutalité sans exemple; vous pouviez lui crever l'œil!

L'accusé: J'étais ivre quand je l'ai frappé; je ne savais pas l'atteindre à cet endroit.

M. le président: Si vous avez le vin mauvais, il faut boire de l'eau, et vous n'occasionnez pas des blessures aussi graves!

M. le docteur Dolac, chirurgien-major au 45^e régiment de ligne, rend compte des soins qu'il a donnés au malade et des visites qu'il lui a faites à l'hôpital militaire, où, conformément à l'avis du docteur Baudens, chirurgien en chef de l'établissement, il pensait que le blessé ne conserverait pas l'usage de la vue; mais la cure a été plus heureuse qu'il ne pouvaient s'y attendre. — M. de Moncey, avocat nommé d'office, a présenté la défense. Le fusilier Gouaux, sur le réquisitoire de M. le capitaine Plée, est condamné à une année d'emprisonnement.

La police a encore procédé la nuit dernière à une perquisition, suivie de constatation de flagrant délit, dans une maison où se trouvaient réunis un grand nombre de joueurs dont la présence avait déjà été constatée dans les différents tripots dont nous avons annoncé la saisie. Il paraîtrait que l'autorité administrative et la justice seraient d'accord sur la nécessité de sévir contre ces établissements semi-clandestins qui ont pullulé depuis quelques mois, et qui, sans être précisément des maisons de jeu, stimulent cependant la passion des joueurs qu'on y attire sous prétexte de dîners à table d'hôte, de réunions dantesques ou de concerts, mais dont le jeu, en réalité, est le véritable attrait et la seule ressource.

Ainsi que nous l'avons dit, c'est à l'aide d'une fausse interprétation de la loi du 28 juillet dernier sur le droit de réunion, que ces sortes de maisons se sont ouvertes, et il n'est pas sans utilité peut-être de prévenir ceux qui les tiennent et ceux qui les fréquentent contre les conséquences d'une autre erreur assez généralement accréditée. Cette erreur consiste à croire qu'il suffit de ne pas faire jouer les jeux défendus comme ceux de hasard, pour échapper aux peines de l'emprisonnement, de l'amende et de la confiscation du mobilier, que manquent rarement de prononcer les Tribunaux correctionnels contre les prévenus déferés à leur justice pour avoir contrevenu aux lois et règlements sur la matière. En effet, lorsque le commissaire de police, agissant en vertu de délégation judiciaire, a constaté que des joueurs étant réunis à un moment donné dans un lieu quelconque, un prélèvement même minime était opéré sur les enjeux par eux engagés, au profit de celui qui faisait jouer, le délit n'est pas établi, quel que soit le jeu que l'on pratique. Que ce soit le baccarat ou les douze points, que ce soit le trente et quarante ou le piquet, le délit est le même, et par conséquent la pénalité.

Si nous insistons sur ces détails, c'est que beaucoup de

personnes honorables qui refuseraient de se laisser entraîner dans des maisons où se jouent des jeux de hasard, pourraient consentir à être conduites dans des maisons où l'on ne jouerait exclusivement que les jeux dits de commerce, sans se douter qu'elles s'exposeraient, dans ce second cas comme dans le premier, à être surprises par une descente de police, à voir consigner leur nom, en assez mauvaise compagnie, sur un procès verbal, et à comparaître plus tard comme témoins en police correctionnelle.

DEPARTEMENTS.

GIROUDE (Bordeaux), 3 janvier. — Quatre-vingt-dix arrestations, tel est le résultat obtenu par les louables efforts de la police de notre ville, pour protéger l'ordre et la décence publique au milieu du surcroît de circulation que l'époque du jour de l'an avait occasionné dans nos murs.

Dans ce nombre de 90 prisonniers, figurait un contingent d'environ 80 mendians, tous étrangers à notre localité, et la plupart même étrangers à notre département, — quelques Espagnols, Catalans, quelques Allemands, de ces gens à vie nomade, qui subsistent en parasites partout où ils se trouvent.

Ce qu'il y a de remarquable dans cette statistique de misères vraies ou supposées, c'est que pas une n'avait un titre à être secourue par la ville de Bordeaux, où, de Sarlat, de Périgueux, d'Agen, du haut et du bas de la rivière, etc., avait été donné à toutes, d'après leurs explications, un rendez-vous commun, dans un seul et même but, celui d'exploiter la commisération de nos concitoyens, sous la garantie supposée d'une tolérance de la part de l'autorité.

Quatre à cinq de ces industriels, parmi lesquels sont deux représentants de justice et un faux infirme, ont été retenus pour être déferés au parquet de M. le procureur de la République. Les autres ont été renvoyés de Bordeaux avec ou sans secours.

Cette audience, ou plutôt ce défilé du personnel de mendicité exotique, dans le cabinet du magistrat de police, exigeait, pour la fidélité du tableau, la brosse d'un Rembrandt ou d'un Calot, et, pour le récit, la plume de l'auteur de Notre-Dame de Paris; c'était la population moyen-âge des bourgs de la cité, telle que nous l'a reproduite, si bien localisée, le style pittoresque de Victor Hugo.

Bourse de Paris du 5 Janvier 1849.

AU COMPTANT.

Table of market data including interest rates (Cinq 0/0, Quatre 1/2 0/0), bond prices (Rente de la Ville), and other financial instruments.

Table titled 'FIN COURANT' showing exchange rates for various locations like Paris, Bordeaux, and Lyons.

CHEMINS DE FER OTÉS AU PARQUET.

Table showing railway stock prices for companies like Saint-Germain, Versailles, and Paris-Orléans.

JARDIN D'HIVER. — Bals au profit des pauvres des douze arrondissements de Paris. L'administration du Jardin d'Hiver a l'honneur de prévenir le public que les préparatifs extraordinaires d'éclairage et de décoration intérieure qu'elle a dû faire pour donner à sa première grande fête de nuit un éclat digne de son but, ne pouvant être terminés pour le 7 janvier, cette fête est remise au dimanche 14 du même mois.

Tous les billets d'entrée délivrés pour le 7 janvier seront admis sans exception le dimanche 14, jour irrévocablement fixé pour le premier bal, Bal des Fleurs.

BALS MASQUÉS. OPÉRA. — C'est le 6 janvier 1849, à minuit, que l'administration des bals de l'Opéra inaugurera ses fêtes splendides. Musard est à son poste, et le bureau de location s'est déclaré en permanence. Tout Paris ira au bal de l'Opéra. Là, du moins, on ne regrette pas le lendemain les folles joies de la veille.

Variétés, la reprise de Catherine et Austerlitz et celle du Lion empaillé font de belles recettes. Il est vrai que ces deux ouvrages sont joués par l'élite de la troupe et des jolies femmes du théâtre. MM. Lafont, Kopp, Laba; M^{lle} Page, Saint-Marc, Virginie, Geneu, Michallet, Hoffman chantera une chansonneterie.

DIORAMA. Malgré le froid et les mauvais temps, le Diorama a eu de nombreux visiteurs cette semaine. Il est vrai que d'excellents coloristes y entretiennent une chaleur agréable qui ajoute à l'illusion du spectateur en présence du beau ciel de la Chine.

SPECTACLES DU 6 JANVIER.

- List of theatrical performances: Théâtre de la Nation, Théâtre de la République, Opéra-Comique, Théâtre-Historique, Vaudeville, Variétés, Gymnase, Théâtre Montansier, Porte-Saint-Martin, Gaité, Ambigu-Comique, Cirque, Théâtre Châtelet, Folies, Délassements Comiques, Diorama.

Ventes immobilières.

MAISON A VERSAILLES. Etude de M. CHAGOT, avoué à Paris, rue de Cléry, 28. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 20 janvier 1849, deux heures de relevé, d'une MAISON avec cour et jardin, sise à Versailles, rue des Bourdonnais, 26, ci devant 40. Elle est élevée sur caves de deux étages et greniers. Mise à prix: 6,000 fr.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON A CHARONNE. Etude de M. LOMBARD, avoué, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 35. Vente sur surenchère de sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre de ce Tribunal, deux heures de relevé, le jeudi 18 janvier 1849. D'une MAISON, cour, jardin, batiments et dépendances, sis à Charonne, rue des Amandiers, impasse Ronce, 5. Mise à prix: 3,000 fr.

CHEMIN DE FER DE CHARLEROY A LA FRONTIÈRE DE FRANCE.

Le conseil d'administration de la Compagnie du Chemin de Fer de Charleroy à la frontière de France, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de cette société que la somme de 7 francs par action sera payée, à partir du 7 janvier prochain, pour intérêts du dernier semestre 1848.

PAPETERIE DE LA BANQUE ACKER, rue Neuve des Petits-Champs, 29.

Papeterie de la Banque Acker, rue Neuve des Petits-Champs, 29. Papiers à lettres au prix de fabrique. Poulet glacé, 50 c. la ramette; enveloppes, 25 c. le 100. Objets d'étrangers.

Convocation d'actionnaires.

MM. les actionnaires de la Compagnie de l'éclairage par le gaz de Châlons-sur-Marne sont prévenus que l'assemblée générale tiendra sa réunion annuelle le lundi 5 février, à neuf heures du matin, à Châlons-sur-Marne, au siège de la société, rue Saint-Nicolas, 20.

CONSEILS GÉNÉRAUX.

DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS DE DÉPARTEMENT ET D'ARRONDISSEMENT. Par M. J. DUMESNIL, Avocat. Membre du conseil général du Loiret. 3^e édition; 2 forts, volumes in-8. Prix: 12 fr.

PARALYSIE, RHUMATISME, ASTHME.

PARALYSIE, RHUMATISME, ASTHME, guéris par le galvanisme (Méthode spéciale) du Dr LACY, des Universités d'Oxford, et de Londres. Rue Neuve-des-Petits-Champs, 97.

CHOCOLAT IBLED

CHOCOLAT IBLED. Paris, rue des Coquilles, 4. Usine hydraulique à Mondicourt (Somme). FAIRE BON AU MEILLEUR MARCHÉ POSSIBLE.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

La société doit durer cinq années, à partir du 1^{er} janvier 1849, et finira le 31 janvier 1854. Le siège de la société est fixé rue du Temple, 33. Pour extrait conforme: LEBRUN, A. DELAVALLÉ, (9954).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 4 janvier 1849, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur ROUOT (François), charpentier, place Vitinielle; fixe provisoirement à la date du 20 mars 1848 l'acte de cessation de paiements qui a fait d'office les scellés seront apposés par le Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur SERGENT, rue Bignon, 10; (9953).

SYNDICATS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers: Du sieur TRIBELHORN (Georges-Gonard), tailleur, rue de Marivaux, 5, le 11 janvier à 3 heures (N° 269 du gr.); Du sieur BARTHELEMY (Astorquize), lab. de billards, rue St-Pierre-Antoine, 28, le 11 janvier à 3 heures (N° 307 du gr.); Du sieur DUAUD (Léonard-François), entrepreneur, rue Nationale-St-Hippolyte, 21, le 10 janvier à 2 heures (N° 305 du gr.); Du sieur BOIVIN (Joseph), traiteur, rue de la Boute, n. 12, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, notaire, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 228 du gr.); Du sieur FAIDHERBE (Isidore), marchand de bois, rue de la Boute, n. 12, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, notaire, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 154 du gr.); Du sieur CHODDÉ (Louis), fabricant de produits chimiques, rue Cassette, n. 8, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, notaire, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 154 du gr.); Du sieur CHODDÉ (Louis), fabricant de produits chimiques, rue Cassette, n. 8, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, notaire, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 154 du gr.); Du sieur CHODDÉ (Louis), fabricant de produits chimiques, rue Cassette, n. 8, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, notaire, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 154 du gr.); Du sieur CHODDÉ (Louis), fabricant de produits chimiques, rue Cassette, n. 8, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, notaire, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 154 du gr.); Du sieur CHODDÉ (Louis), fabricant de produits chimiques, rue Cassette, n. 8, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, notaire, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 154 du gr.); Du sieur CHODDÉ (Louis), fabricant de produits chimiques, rue Cassette, n. 8, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, notaire, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 154 du gr.); Du sieur CHODDÉ (Louis), fabricant de produits chimiques, rue Cassette, n. 8, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, notaire, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 154 du gr.); Du sieur CHODDÉ (Louis), fabricant de produits chimiques, rue Cassette, n. 8, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, notaire, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 154 du gr.); Du sieur CHODDÉ (Louis), fabricant de produits chimiques, rue Cassette, n. 8, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, notaire, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 154 du gr.); Du sieur CHODDÉ (Louis), fabricant de produits chimiques, rue Cassette, n. 8, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, notaire, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 154 du gr.); Du sieur CHODDÉ (Louis), fabricant de produits chimiques, rue Cassette, n. 8, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, notaire, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 154 du gr.); Du sieur CHODDÉ (Louis), fabricant de produits chimiques, rue Cassette, n. 8, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, notaire, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 154 du gr.); Du sieur CHODDÉ (Louis), fabricant de produits chimiques, rue Cassette, n. 8, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, notaire, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 154 du gr.); Du sieur CHODDÉ (Louis), fabricant de produits chimiques, rue Cassette, n. 8, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, notaire, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 154 du gr.); Du sieur CHODDÉ (Louis), fabricant de produits chimiques, rue Cassette, n. 8, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, notaire, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 154 du gr.); Du sieur CHODDÉ (Louis), fabricant de produits chimiques, rue Cassette, n. 8, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, notaire, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 154 du gr.); Du sieur CHODDÉ (Louis), fabricant de produits chimiques, rue Cassette, n. 8, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, notaire, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 154 du gr.); Du sieur CHODDÉ (Louis), fabricant de produits chimiques, rue Cassette, n. 8, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, notaire, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 154 du gr.); Du sieur CHODDÉ (Louis), fabricant de produits chimiques, rue Cassette, n. 8, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, notaire, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 154 du gr.); Du sieur CHODDÉ (Louis), fabricant de produits chimiques, rue Cassette, n. 8, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, notaire, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 154 du gr.); Du sieur CHODDÉ (Louis), fabricant de produits chimiques, rue Cassette, n. 8, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, notaire, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 154 du gr.); Du sieur CHODDÉ (Louis), fabricant de produits chimiques, rue Cassette, n. 8, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, notaire, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 154 du gr.); Du sieur CHODDÉ (Louis), fabricant de produits chimiques, rue Cassette, n. 8, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, notaire, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 154 du gr.); Du sieur CHODDÉ (Louis), fabricant de produits chimiques, rue Cassette, n. 8, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, notaire, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 154 du gr.); Du sieur CHODDÉ (Louis), fabricant de produits chimiques, rue Cassette, n. 8, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, notaire, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 154 du gr.); Du sieur CHODDÉ (Louis), fabricant de produits chimiques, rue Cassette, n. 8, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, notaire, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 154 du gr.); Du sieur CHODDÉ (Louis), fabricant de produits chimiques, rue Cassette, n. 8, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, notaire, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 154 du gr.); Du sieur CHODDÉ (Louis), fabricant de produits chimiques, rue Cassette, n. 8, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, notaire, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 154 du gr.); Du sieur CHODDÉ (Louis), fabricant de produits chimiques, rue Cassette, n. 8, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, notaire, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 154 du gr.); Du sieur CHODDÉ (Louis), fabricant de produits chimiques, rue Cassette, n. 8, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, notaire, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 154 du gr.); Du sieur CHODDÉ (Louis), fabricant de produits chimiques, rue Cassette, n. 8, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, notaire, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 154 du gr.); Du sieur CHODDÉ (Louis), fabricant de produits chimiques, rue Cassette, n. 8, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, notaire, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 154 du gr.); Du sieur CHODDÉ (Louis), fabricant de produits chimiques, rue Cassette, n. 8, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, notaire, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 154 du gr.); Du sieur CHODDÉ (Louis), fabricant de produits chimiques, rue Cassette, n. 8, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, notaire, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 154 du gr.); Du sieur CHODDÉ (Louis), fabricant de produits chimiques, rue Cassette, n. 8, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, notaire, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 154 du gr.); Du sieur CHODDÉ (Louis), fabricant de produits chimiques, rue Cassette, n. 8, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, notaire, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 154 du gr.); Du sieur CHODDÉ (Louis), fabricant de produits chimiques, rue Cassette, n. 8, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, notaire, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 154 du gr.); Du sieur CHODDÉ (Louis), fabricant de produits chimiques, rue Cassette, n. 8, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, notaire, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 154 du gr.); Du sieur CHODDÉ (Louis), fabricant de produits chimiques, rue Cassette, n. 8, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, notaire, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 154 du gr.); Du sieur CHODDÉ (Louis), fabricant de produits chimiques, rue Cassette, n. 8, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, notaire, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 154 du gr.); Du sieur CHODDÉ (Louis), fabricant de produits chimiques, rue Cassette, n. 8, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, notaire, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 154 du gr.); Du sieur CHODDÉ (Louis), fabricant de produits chimiques, rue Cassette, n. 8, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, notaire, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 154 du gr.); Du sieur CHODDÉ (Louis), fabricant de produits chimiques, rue Cassette, n. 8, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, notaire, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 154 du gr.); Du sieur CHODDÉ (Louis), fabricant de produits chimiques, rue Cassette, n. 8, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, notaire, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 154 du gr.); Du sieur CHODDÉ (Louis), fabricant de produits chimiques, rue Cassette, n. 8, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, notaire, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 154 du gr.); Du sieur CHODDÉ (Louis), fabricant de produits chimiques, rue Cassette, n. 8, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, notaire, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration